



Communauté de
communes Lacq-Orthez



Travaux d'entretien de la végétation sur les îlots du lac de Orthez-Biron (64)

28 février 2022

**Dossier de demande de
dérogation à l'interdiction de
destruction de site de
reproduction d'espèces
animales protégées**



Citation recommandée	Biotope, 2022, Travaux d'entretien de la végétation sur les îlots du lac de Orthez-Biron (64). Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de site de reproduction d'espèces animales protégées, Communauté de Communes de Lacq Orthez.	
Version/Indice	Version 1	
Date	Février 2022	
Nom de fichier	Régularisation_espèces_protégées_ilots_CCLO	
N° de contrat	2021884	
Date de démarrage de la mission	05/01/2022	
Maître d'ouvrage	Communauté de communes de Lacq Orthez Rond-Point des Chênes - BP 73, MOURENX : 64150	
Interlocuteur	Lafont Stéphanie	Contact : Mail : s-lafont@cc-lacqorthez.fr Téléphone : 06 70 87 01 46
Biotope, Responsable du projet	Jérémy Rancon	Contact : jrancon@biotope.fr
Biotope, Contrôleur qualité	Damien Uster	Contact : duster@biotope.fr Tél : 06 03 68 22 16

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1	Introduction	5
2	Cadre juridique	6
2.1	Réglementation liée aux espèces protégées	6
2.2	Cadre réglementaire de la demande de dérogation	7
2.3	Formulaires CERFA	8
3	Présentation des opérations	9
3.1	Présentation du demandeur	9
3.2	Présentation du site	10
3.2.1	Historique et contexte de création de la base de loisirs	10
3.2.2	La base de loisirs aujourd'hui	11
3.3	Description des raisons ayant conduit à la réalisation des opérations d'enlèvement d'une partie de la végétation sur les îlots	13
3.3.1	Éléments de contexte	13
3.3.2	Description des travaux réalisés	15
4	Méthodologie	16
4.1	Aire d'étude	16
4.2	Consultations	16
4.3	Prospection de l'état des lieux post-travaux	16
5	Intérêt du site pour les espèces concernées par la demande	18
5.1	Fiche de présentation des espèces	18
5.2	Intérêt du site pour les espèces concernées	24
5.3	Evolution des îlots à la suite des travaux d'abattage	27
5.3.1	Etat général des îlots avant les travaux d'abattage	27
5.3.1	Etat des îlots post-travaux	27
6	Engagement du maître d'ouvrage	30
6.1	Démarche d'évitement et de réduction des effets sur la biodiversité	30
6.1.1	Listes des mesures d'évitement et de réduction	30
6.1.2	Présentation détaillée des mesures d'évitement et de réduction	31
6.2	Démarche d'accompagnement et de suivi	34
6.2.1	Listes des mesures d'accompagnement et de suivi	34
7	Présentation des mesures de compensation	39
7.1	Stratégie de compensation	39
7.2	Suivi de l'efficacité des mesures de compensation	40
7.3	Synthèse des mesures de compensation	40
7.1	Planification et chiffrage des mesures	41
7.1.1	Planification des mesures	41
7.1.1	Chiffrage des mesures	41
8	Conclusion générale	42
9	Bibliographie	43
10	Annexes	44
	Annexe 1 : Rapport de manquement administratif émis par l'OFB, en date du 9 mars 2021	44

Annexe 2 : Réponse suite au rapport de l'OFB émise par la CCLO, en date du 17 mars 2021	55
Annexe 3 : Arrêté de mise en demeure de régularisation émis par l'OFB en date du 6 septembre 2021	60
Annexe 4 : Articles de presse et photographies du site en période de crue	67

1 Introduction

Suite à un constat, par l'OFB, de travaux d'abattage d'arbres et de retrait de la végétation arbustive en cours de réalisation sur les îlots du lac de la base de loisirs constituant une altération/destruction de l'habitat de reproduction et/ou d'hivernage de plusieurs espèces protégées (Grand Cormoran, Héron cendré, Héron garde-bœufs, Aigrette garzette, Bihoreau gris), un rapport de manquement administratif, suivi d'une mise en demeure de régularisation a été adressé à la CCLO, gestionnaire du site.

Dans le détail :

- Le rapport de manquement administratif a été émis le 9 mars 2021, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le 10 février 2021 au cours des travaux d'abattages d'arbres au sein des îlots. Un agent de l'OFB s'est rendu sur site à la suite d'un témoignage d'un riverain signalant les abattages. Le constat réalisé sur le site démontre une altération d'habitats d'hivernage et /ou de reproduction pour cinq espèces protégées (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Grand Cormoran, Héron cendré et Héron garde-bœufs), impliquant l'obtention d'une autorisation dérogatoire au régime de protection de ces espèces (art. L.411-1, L.411-2, R.411-2, R.411-3 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection). Cette démarche n'a pas été effectuée par la CCLO, en amont des travaux constituant un manquement à la réglementation citée précédemment. L'inspecteur a enjoint la CCLO d'interrompre immédiatement les travaux afin de ne pas porter atteinte aux îlots non touchés et a indiqué la nécessité de régulariser la situation administrative.
- La CCLO a émis un courrier en réponse en date du 17 mars 2021, indiquant avoir pris connaissance du rapport de manquement administratif de l'OFB et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection. Elle indique aussi qu'à la suite d'un passage sur le site, les espèces sont toujours présentes au sein des îlots.
- Un arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative vis-à-vis de la réglementation relative aux espèces protégées a été émis à destination de la CCLO, en date du 6 septembre 2021 indiquant la nécessité de régularisation de la situation administrative dans un délai de 6 mois et la réalisation d'un dossier complet de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement et à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de telles dérogations.

Afin de régulariser la situation, la communauté de communes a fait appel à Biotope pour produire le dossier de dérogation « espèces protégées » attendu par la DREAL.

2 Cadre juridique

2.1 Réglementation liée aux espèces protégées

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre de dispositions sont édictées par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, qui dispose que :

"Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présentes sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent."

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales, prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du Code de l'environnement), et éventuellement par des listes régionales.

L'article R. 411-3 dispose que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels précisent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

À ce titre, différents arrêtés ont été adoptés et sont présentés dans le tableau suivant.

Des dérogations au régime de protection des espèces de faune et de flore peuvent être accordées dans certains cas particuliers listés à l'article L.411-2 du Code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 (modifié par l'arrêté du 28 mai 2009) en précise les conditions de demande et d'instruction.

Textes réglementaires relatifs à la protection des espèces*		
Groupe	Niveau national	Niveau régional et/ou départemental
Oiseaux	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Articles 3, 4 et 6) modifié par l'arrêté du 21 Juillet 2015.	(Néant)

* : Seuls les textes relatifs aux espèces effectivement traitées dans le présent dossier sont mentionnés ici.

2.2 Cadre réglementaire de la demande de dérogation

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. ».

Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet.

Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables.

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

1. Condition 1 : la demande doit s'inscrire dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur tel que défini précédemment,
2. Condition 2 : il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante,
3. Condition 3 : la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ne peut être accordée qu'à titre dérogatoire. Cela en respectant la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées.

2.3 Formulaire CERFA

Le présent dossier est accompagné du formulaire CERFA suivant :

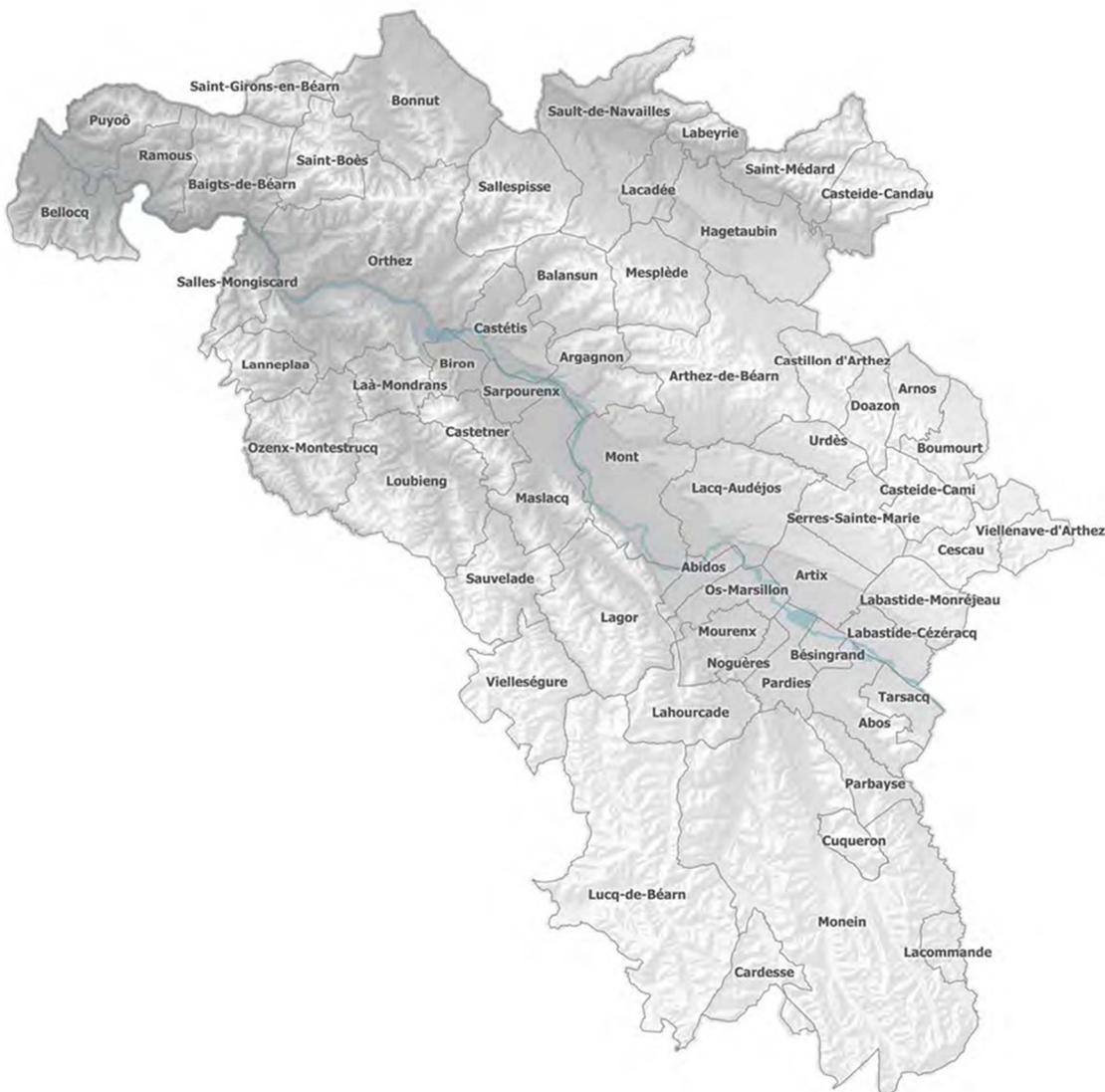
N°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction/altération/dégradation d'habitats	Perturbation	Destruction d'individus	Déplacement d'individus
Oiseaux					
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	X			
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	X			
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	X			
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	X			
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	X			

3 Présentation des opérations

3.1 Présentation du demandeur

La communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) est née le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de la communauté de communes de Lacq avec la communauté de communes du canton d'Orthez et la commune de Bellocq. Elle regroupe 61 communes pour environ 55 000 habitants.



Lors de la fusion, le Syndicat mixte en charge de la gestion de la base de loisirs a été dissout et la CCLO a intégré dans ses compétences la gestion de cette dernière.

En effet, dans le cadre de ses compétences, la CCLO conduit une politique de développement du tourisme dont elle définit les orientations stratégiques.

Dans ses statuts, elle est compétente en matière de :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique : c'est dans ce cadre qu'elle gère la base de loisirs.
- Promotion du tourisme (compétence obligatoire depuis la loi Notre du 7 août 2015),
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnée.

La stratégie tourisme, adoptée le 8 novembre 2021, fait du tourisme un levier de développement économique de la CCLO, en s'appuyant sur l'attractivité de son patrimoine architectural et naturel ainsi que sur la notoriété de ses produits du terroir (vignoble, gastronomie) pour promouvoir un slow tourisme, vert et authentique.

La base de loisirs d'Orthez-Biron est un pilier de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour le développement du tourisme.

3.2 Présentation du site



3.2.1 Historique et contexte de création de la base de loisirs

La base de loisirs Orthez-Biron a une trentaine d'années. A cette époque, les pouvoirs publics créent des bases de plein air et de loisirs (BPAL) qui sont des espaces aux fonctions hétéroclites situés en milieu naturel. Elles permettent notamment aux visiteurs de se détendre et de venir y pratiquer des activités sportives et de loisirs. La principale vocation est sociale. Par ailleurs, elles s'inscrivent aussi dans des logiques de développement territorial pour les collectivités qui les mettent en place. En effet, elles augmentent l'attractivité de leurs territoires et permettent de générer des retombées économiques directes et indirectes.

Dans les années 1970, les communes de Castétis, Biron et Orthez se retrouvent avec un trou béant de 40 hectares par 6 mètres de fond d'où a été extrait du gravier pour la construction de l'autoroute A64. Le SIVOM d'Orthez décide alors de créer un plan d'eau destiné aux sports et loisirs aquatiques. En juillet 1988, la base de loisirs est inaugurée. Elle présente de nombreuses activités avec notamment un parcours sportif de 3,6 km, des aires de pique-nique, des jeux pour enfants, un court de tennis, un terrain de pétanque.... Elle dispose par ailleurs d'un bar/restaurant qui surplombe le plan d'eau. La plage de sable est créée en 1989 et un toboggan est installé en 1990.

La base se situe entièrement en zone rouge d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). Les risques d'inondation sont forts (crues en juin 2013, janvier 2014, juin 2018, décembre 2019, décembre 2021) et interdisent toute forme d'urbanisation.

3.2.2 La base de loisirs aujourd'hui

La Base de loisirs d'Orthez-Biron est gérée par la CCLO depuis le 1er janvier 2014. Elle représente un espace de plusieurs hectares comprenant un parc ombragé et en son centre un lac de 40 hectares bordé d'une **plage de sable fin**.



Espace sportif, de loisirs et de convivialité, elle est en accès libre toute l'année. *Elle accueille plus de 100 000 visiteurs par an.* Elle offre un panel d'activités diverses et variées, estivales ou non. En été, elle propose une **baignade surveillée, labellisée handiplage** niveau 2, avec des **activités nautiques** (pédalos, paddle...). *Plus de 20 000 entrées payantes sont comptabilisées chaque année.* L'association Orthez nautique canoë-kayak propose sur cette période la location d'embarcations sur le lac.

On peut aussi y pratiquer du sport (**parcours sportif de 3,6 km, équipements de fitness, terrain multisports, tables de ping-pong, terrain de pétanque...**). Le club de ski nautique d'Orthez et le club de tir à l'arc Les robins béarnais occupent un espace à l'année et proposent de l'initiation sur site.

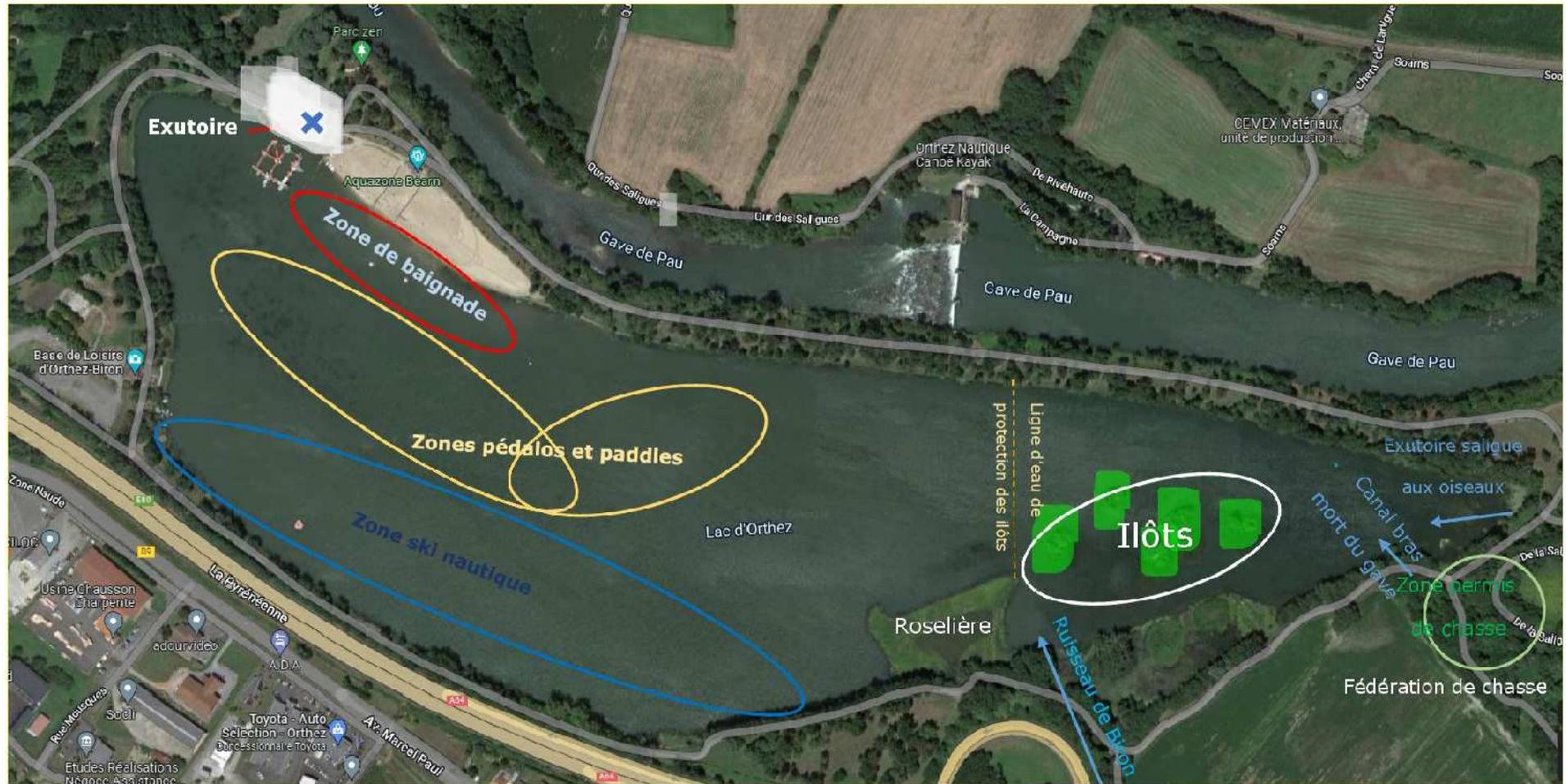
La base de loisirs est dotée d'un grand espace ombragé équipé de tables de **pique-nique** et de **jeux pour enfants**. La **pêche**, gérée par l'AAPPMA locale la Gaule Orthézienne, peut y être pratiquée avec permis de pêche obligatoire (deux pontons de pêches pour PMR ont été aménagés).

Un **parcours sportif basé sur l'orientation** s'adresse à un large public scolaire et de centres de loisirs (composé d'un réseau de balises installés en permanence sur des détails caractéristiques du terrain).

Autour du lac, **trois postes d'observation des oiseaux** ont été installés, dont un sur le marais de la Saligue aux oiseaux (adapté PMR). Un **jardin zen** a été aménagé en bordure du gave de Pau. Enfin, un **coin lecture** est proposé avec une cabine téléphonique qui sert de boîte à livres dans un espace aménagé où ont été installés quelques fauteuils simples et doubles colorés.

La CCLO agit d'ores et déjà en faveur l'environnement et de la biodiversité au sein du Lac d'Orthez. Divers projets visant à améliorer la qualité de l'eau et du milieu ont été mise en œuvre. Une roselière en bordure de plan d'eau au sud des îlots a été créée afin de favoriser la diversité d'habitats du site et d'améliorer la qualité de l'eau. De plus, les parcelles situées à l'est du Lac d'Orthez dont la CCLO est propriétaire, ont été converties en prairies permanentes afin d'éviter le déversement d'intrants chimiques au sein du bassin versant. Ces prairies sont aussi des zones favorables à l'alimentation de certaines espèces d'ardéidés

La carte ci-après localisent les différents usages et composantes du site



Pêche sur tout le plan d'eau sauf zone ski nautique

3.3 Description des raisons ayant conduit à la réalisation des opérations d'enlèvement d'une partie de la végétation sur les îlots

3.3.1 Éléments de contexte

La base de loisirs est sujette depuis 10 ans, à des phénomènes de plus en plus fréquents de tempêtes, coups de vents et fortes précipitations. Les tempêtes des mois de juillet et décembre 2020 et de janvier 2021 ont entraîné la chute de plus d'une centaine d'arbres sur l'ensemble de la base de loisirs, entraînant même sa fermeture au public après chaque épisode.

Dans la foulée de ces épisodes venteux, afin d'assurer la sécurité des usagers, les services se sont attachés à évacuer dans un premier temps, les arbres tombés sur le parcours du tour du lac et dans le grand espace d'aire de jeux et de pique-nique. L'objectif était de permettre la réouverture du site et son utilisation par les usagers. Dans un second temps, les services ont profité de la période hivernale, en janvier et février 2021, pour poursuivre des travaux de retrait des arbres qui avaient été laissés dans la partie Est du plan d'eau et sur les îlots.

La présence d'arbres ou de grosses branches couchés dans le plan d'eau et sur les îlots présentent le risque, à terme de venir former des embâcles au niveau de l'exutoire du lac dans le gave de Pau comme ce fut le cas lors des précédentes crues (voir annexe). Les embâcles, en barrant totalement l'ouvrage de vidange ont pour effet d'empêcher l'eau de s'écouler naturellement et correctement dans le gave de Pau. Ils peuvent augmenter la hauteur d'eau du lac et générer des problèmes de fonctionnement. De plus, ils présentent un risque de blessures lors des activités nautiques sur le plan d'eau (pédalos, paddle, canoë-kayak), pour les nageurs et les pêcheurs en float tube. Ils sont également un danger pour la baignade sur la plage. La CCLO a déjà eu des signalements de blessures par des baigneurs à cause de bois présents dans le plan d'eau.

Laisser tout ou partie des embâcles dans le lac, au regard du risque potentiel que cela représente, peut donc, en cas de forte crue, tendre à emporter les flottants laissés dans le lit, et amener une charge solide conséquente à gérer en matière d'évacuation au niveau de l'exutoire (voir annexe).

Ces embâcles menacent également la solidité et la structure des ouvrages majeurs du site. Pour exemple, en 2013, la passerelle menant à la plage, a été complètement démolie sous la puissance de la crue (voir annexe). La collectivité a dû réinvestir 200 000€ pour réhabiliter l'ouvrage.

Les branches et parfois les troncs du boisement rivulaire tombent aussi régulièrement dans le lac suite à une mortalité naturelle ou à certains épisodes météorologiques comme en 2020 et 2021.

Il est à noter que les îlots se retrouvent totalement immergés lors des crues (en moyenne une crue par an, voir annexe). La terre devient donc meuble et friable. Non seulement les arbres tombent pendant la crue mais également ils sont amenés à tomber dès le moindre coup de vent. Laissés sur place, dès la prochaine crue ils sont charriés vers l'exutoire.

En tout état de cause, les interventions réalisées se font à l'échelle du lac, en gardant à l'esprit la solidarité amont - aval. L'intervention sur des embâcles en amont du lac sans enjeu humain ne sont pas réalisées. Ils sont laissés sur place dans la mesure où ils contribuent au développement de la biodiversité en offrant nourriture et cache pour les espèces animales, aquatiques comme terrestres.

La CCLO n'avait pas connaissance de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Elle ne disposait d'aucun document administratif sur le classement des ces îlots en espace protégé et de ce fait, l'obligation de demander une autorisation pour l'entretien de ces derniers.

Depuis de nombreuses années, les aménagements et observatoires réalisés par les services démontrent la vigilance et l'intérêt au respect des espèces.



Embâcles s'accumulant sur les garde-corps et sous l'ouvrage (2018)

3.3.2 Description des travaux réalisés



L'objectif était d'évacuer les arbres tombés au sol et dans le plan d'eau et en équilibre instable pour assurer la sécurité des divers usages.

L'essentiel des travaux a concerné le pourtour du lac et la proximité du chemin piétonnier. Quatre îlots ont été traités avec retrait des arbres et des branches tombés à la suite des coups de vents, et effacement de la végétation arbustive du tour des arbres. Sur ces îlots, on peut dire qu'il y avait environ une dizaine d'arbres avant les tempêtes, c'est-à-dire peu. Les services ont enlevé environ 3 à 5 arbres tombés ou restés en équilibre.

Il s'agissait principalement d'aulnes, très fragilisés. Les îlots se situent dans un couloir d'air sur le plan d'eau. C'est pour cela que la base de loisirs est fréquemment sujette aux coups de vent.

Le matériel utilisé pour les opérations décrites :

- bateau et barge pour évacuation de la végétation ;
- tronçonneuses pour réalisation de coupes nettes des arbres déjà tombés ou en équilibre, permettant une repousse ;
- tracteur équipé d'un frontal et d'un broyeur pour la valorisation des déchets de coupe en copeaux de broyage.

4 Méthodologie

4.1 Aire d'étude

Cf Carte 1 : Aire d'étude

L'aire d'étude comprend l'ensemble des ilots concernés par l'abattage d'arbres, habitats de l'Aigrette garzette, du Bihoreau gris, du Grand Cormoran, du Héron cendré et du Héron garde-bœufs ainsi que le sud-est des berges du Lac d'Orthez. Elle couvre une superficie de 10,2 ha. Les ilots ont été numérotés de 1 à 5, comme présenté dans la carte suivante, de manière à faciliter la prospection et la retranscription des informations les concernant.

4.2 Consultations

Divers organismes ont été consultés dans le cadre de la compilation des données sur les effectifs et l'utilisation du site du Lac d'Orthez par les cinq espèces concernées par la demande de dérogation.

Organisme consulté	Date de consultation	Données
LPO Nouvelle Aquitaine	20/01/2022	Pas de données spécifiques au lieu
Fédération de Chasse des Pyrénées-Atlantiques	02/02/2022	Données relatives à la Saligue aux oiseaux, à proximité du Lac d'Orthez
Office français pour la biodiversité	03/02/2022	Données sur les effectifs nicheurs et l'utilisation du site du Lac d'Orthez

4.3 Prospection de l'état des lieux post-travaux

Un rendez-vous en visio-conférence a été organisé avec Monsieur Hodée de la DREAL, le 25/11/2021, permettant de dresser certains constats :

- La mise en demeure, transmise tardivement, n'a pas permis à la Communauté de Communes de réaliser un dénombrement des nids post travaux, durant la saison de reproduction 2021 ;
- La date limite pour la transmission du dossier de dérogation en régularisation s'avère trop précoce (début mars) pour réaliser un dénombrement des nids durant la saison de reproduction 2022.

Il a donc été convenu de réaliser une prospection hivernale (donc hors période de reproduction) pour évaluer le maintien, ou non des capacités d'accueil des espaces concernées en période de reproduction. Celle-ci a été réalisée le 3 février 2022 afin d'approfondir l'état des lieux sur les ilots ayant fait l'objet d'abattage d'arbres. La prospection à bord d'un bateau accompagné d'agents de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a permis de définir les habitats composant les ilots et leur potentialité d'accueil pour les cinq espèces faisant l'objet de la demande de dérogation. La prospection des berges à une heure plus tardive a permis d'évaluer l'utilisation de ces habitats en période hivernale et d'évaluer les effectifs présents d'Aigrette gazette, de Bihoreau gris, de Grand Cormoran, de Héron cendré et de Héron garde-bœufs.

Aire d'étude

Travaux sur les îlots du lac de Orthez-Biron
(64)

-  Aire d'étude
-  Ilots



5 Intérêt du site pour les espèces concernées par la demande

L'ensemble des informations relatives aux cinq espèces proviennent de différents documents cités en bibliographie (voir paragraphe 9)

Le site du Lac d'Orthez ne fait pas l'objet de suivi ornithologique hivernal et estival régulier, impliquant que les données recueillies sur les cinq espèces faisant l'objet de la demande de dérogation ne sont que partielles sur les 10 dernières années. Monsieur DUCHATEAU, inspecteur de l'OFB, a été consulté dans le cadre de la compilation de données et a fourni des éléments concernant les effectifs nicheurs et l'importance du site pour les espèces concernées.

5.1 Fiche de présentation des espèces

Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	
Habitats	<p>En France, le Héron garde-bœufs fréquente préférentiellement les étangs, les marais d'eaux douces, plus rarement saumâtres, les vallées alluviales riches en pâturages et troupeaux. Il recherche également pour se nourrir des milieux plus secs, voire arides, à condition qu'ils soient parcourus par du bétail. Le site alimentaire préférentiel de l'espèce est composé d'une prairie sèche ou humide de structure végétale hétérogène pâturée (bovins ou chevaux préférentiellement), avec une strate herbacée n'excédant pas 40 à 50 cm. L'espèce peut aussi fréquenter les bordures de fossés, de canaux, d'étangs, les rizières, les décharges et, selon les conditions hivernales, les abords des exploitations agricoles.</p>
	 <p>Héron garde-bœufs ©Julien Bonnaud (photo prise sur site, 2021)</p>
Reproduction	<p>L'espèce peut s'installer au sein de colonies de hérons arboricoles pour se reproduire, notamment avec l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris et le Héron cendré. Après les parades et la formation des couples, les adultes construisent les nids entre avril et fin juin, se prolongeant dans certains cas jusqu'en juillet. Les supports utilisés concernent une diversité importante d'essences d'arbres (chênes, saules, aubépines, aulnes, peupliers, conifères, etc.). La couvaison dure entre 21 à 24 jours. A l'âge de trois à quatre semaines, les jeunes explorent spontanément les alentours du nid. L'envol a lieu 40 à 50 jours après l'éclosion. Certains couples élèvent deux nichées, situant les derniers envols à la mi-octobre.</p>
Dynamique de l'espèce	<p>Contexte national</p> <p>Les effectifs français de cette espèce ont légèrement diminué depuis 2007 (14161 couples en 2007 pour 11777 couples en 2014, soit une diminution de 17%), malgré une augmentation importante du nombre de colonies, passé de 112 en 2007 à 172 en 2014. La variation des effectifs est relative selon les départements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effectifs ont augmenté de plus de 10% dans 31 départements (dont 13 où l'espèce conquiert ou reconquiert des territoires) ; • Les effectifs se sont stabilisés dans 3 départements • Les effectifs ont diminué de plus de 10% dans 15 départements (dont 3 abandonnés par l'espèce), principalement ceux où l'espèce était très présente, expliquant la tendance nationale.

Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)		
	Contexte régional	En ex-région Aquitaine, les effectifs ont augmenté de 91,38% (441 couples en 2007 pour 844 en 2014).
	Contexte local	<p>Le Héron garde-bœufs niche régulièrement sur le site du lac d'Artix depuis 1998. Les effectifs nicheurs n'ont cessé d'augmenter (200 couples en 2007). Cependant, cette population a fortement diminué à cause d'un déplacement vers le lac d'Orthez (2 en 2014, 215 couples s'étant déplacés sur le lac d'Orthez).</p> <p>Cette espèce est résidente sur le site du lac d'Orthez (présente toute l'année). Le nombre d'individus est stable au sein du lac, avec des variations selon les années.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 couples nicheurs ont été recensés en 2014 • 567 individus ont été recensés en 2015. Cette année n'a pas fait l'objet de recensement de l'effectif nicheur • 524 couples nicheurs ont été recensés en 2016 • 635 individus ont été recensés en 2017. Cette année n'a pas fait l'objet de recensement de l'effectif nicheur • 684 couples nicheurs ont été recensés en 2018 • 577 couples nicheurs ont été recensés en 2019 • 333 couples nicheurs ont été recensés en 2020 <p>Le lac d'Orthez fait partie des trois sites présents dans les Pyrénées-Atlantiques accueillant des colonies de Hérons Garde-bœufs. Il est toutefois celui présentant le dortoir le plus important et le principal site du département pour la reproduction, avec la héronnière la plus importante des Pyrénées-Atlantiques.</p> <p>Au vu des données récoltées et du manque d'information sur la nidification de l'espèce sur le lac d'Orthez, il est difficile de statuer sur les fluctuations des populations nicheuses.</p>

Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)		
Habitats	<p>L'Aigrette garzette, moins spécialisée que d'autres hérons, fréquente aussi bien les marais d'eaux douces que les marais salés. Elle recherche sa nourriture sur les rivages maritimes, les marais salants, les marais d'eaux douces arrière-littoraux sillonnés de fossés et de canaux, les étangs, les rizières ou encore dans les vallées alluviales, à condition que le milieu soit inondé.</p>	 <p>Aigrette garzette ©Julien Bonnaud (photo prise sur site, 2019)</p>
Reproduction	<p>Les sites de reproduction sont également très variés. L'espèce dispose toutefois d'une préférence pour les bois de feuillus, de conifères et des bosquets d'arbustes sur sol sec ou inondé. En l'absence de boisements, on trouve occasionnellement des colonies dans des roselières, sur des îles rocheuses, des îles sableuses ou des îlots couverts de végétation basse</p> <p>L'Aigrette garzette niche en colonies, avec des effectifs importants. Très sociale, elle s'associe fréquemment avec d'autres hérons, notamment le Héron cendré et le Héron garde-bœufs. Les nids sont établis dans une multitude d'essences à des hauteurs comprises entre 2 et 20 mètres. Les chênes, frênes, peupliers, saules, ormeaux, robiniers, merisiers, aubépines, pins maritimes, pins parasols et tamaris sont les supports les plus utilisés.</p> <p>La ponte débute vers début avril. Un deuxième pic d'installation peut avoir lieu en juin, et la ponte peut ainsi s'étaler jusqu'à début juillet. L'incubation dure de 21 à 25 jours. A partir d'une vingtaine de jours, les jeunes s'aventurent hors du nid. L'envol se produit vers 40-45 jours et les jeunes prennent leur indépendance une semaine plus tard, avoisinant vers fin août pour les derniers jeunes.</p>	

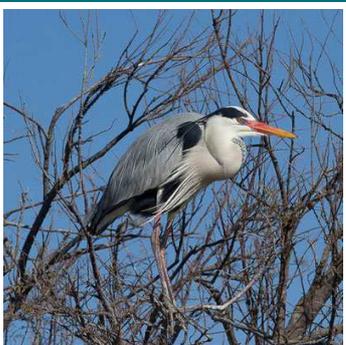
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)		
Dynamique de l'espèce	Contexte national	<p>A l'échelle nationale, les effectifs ont diminué de 18,9% (13797 couples en 2007 pour 11 190 en 2014) tandis que le nombre de colonies a augmenté de 4,95% (224 en 2007 pour 314 en 2014). La variation des effectifs est relative selon les départements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effectifs ont baissé de plus de 10% dans 23 départements, principalement situés dans la moitié sud de la France (notamment en Midi-Pyrénées et sur la côte méditerranéenne, ainsi qu'en Gironde) et dans le Nord-Picardie ; • Les effectifs se sont stabilisés dans 9 départements ; • Les effectifs ont augmenté de plus de 10% dans 25 départements, disséminés surtout dans la moitié nord de la France.
	Contexte régional	<p>En ex-régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les effectifs ont chuté de 41,25% (760 couples en 2007 pour 447 en 2014).</p>
	Contexte local	<p>L'effectif de la colonie d'Aigrette garzette de la Saligue d'Artix est constant jusqu'en 2008 (34 couples en moyenne). Depuis 2008, le nombre de couples semble se stabiliser autour de 12 couples. Les couples sont très peu présents entre 2014 et 2015 (respectivement 1 et 0 couples). Quelques Aigrettes garzette nichent à Biron et Mornas (respectivement 5 et 4 nids pour les deux sites).</p> <p>Cette espèce est résidente sur le site du lac d'Orthez (présente toute l'année).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 couples nicheurs ont été recensés en 2014, • 2 individus ont été recensés en 2015. Cette année n'a pas fait l'objet de recensement de l'effectif nicheur • 4 couples nicheurs ont été recensés en 2016 • 10 individus ont été recensés en 2017. Cette année n'a pas fait l'objet de recensement de l'effectif nicheur • 5 couples nicheurs ont été recensés en 2018 • En 2019 et 2020, un couple nicheur a été recensé. <p>Le lac d'Orthez fait partie des trois sites présents dans les Pyrénées-Atlantiques accueillant une colonie d'Aigrette garzette, avec la Saligue d'Artix et Urt. Les colonies présentes dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont cependant en diminution.</p> <p>Au vu des données récoltées et du manque d'information sur la nidification de l'espèce sur le lac d'Orthez, il est difficile de statuer sur les fluctuations des populations nicheuses.</p>

Bihoreau gris (<i>Nycticorax</i>)		
Habitats	<p>Le Bihoreau occupe de préférence les abords des cours d'eau naturels ou peu aménagés bordés d'importantes ripisylves (lles, îlots et bras morts). L'espèce fréquente également les zones d'étangs peu profonds, des rizières et les marais d'eaux douces, à condition qu'ils comportent suffisamment de végétation.</p>	
Reproduction	<p>Fidèle à son site de reproduction, l'espèce niche en colonies dans des bois inondés ou humides, plus rarement dans des bois sur sol sec. En l'absence de boisements, elle peut s'installer dans des roselières (phragmites). Les colonies peuvent être monospécifiques ou mixtes, associée à d'autres espèces de hérons (Hérons-garde-boeufs, Héron cendré, Aigrette garzette). Les nids sont installés préférentiellement dans des secteurs les plus ombragés des boisements, où sa grande discrétion entraîne des difficultés de détection lors des recensements, tendant à sous-estimer son abondance.</p>	<p>Bihoreau gris ©Julien Bonnaud (photo prise hors site, 2021)</p>

Bihoreau gris (<i>Nycticorax</i>)		
	<p>La ponte se déroule entre fin mars à début juillet. Une seconde ponte peut avoir lieu exceptionnellement. L'incubation dure environ 21 jours. Dès l'âge de 10 à 15 jours, les jeunes peuvent se déplacer spontanément hors du nid. L'envol commence à partir de quatre semaines et l'indépendance à plus de huit semaines. Les premiers immatures volants sont observés entre début juin et début juillet</p>	
Dynamique de l'espèce	Contexte national	A l'échelle nationale, les effectifs ont diminué d'environ 3,11% depuis 2007 (3310 couples en 2007 pour 3285 couples en 2014).
	Contexte régional	Les effectifs des ex-régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ont diminué d'environ 40% depuis 2007, avec 623 couples en 2014 pour 1037 en 2007
	Contexte local	<p>Depuis le début des années 2000, le nombre de couples nicheurs présent au lac d'Artix a fortement diminué. Il est passé de 72 couples au cours des années 2000 à 2004 pour se stabiliser depuis 2008 autour de 13 couples. En 2014, peu d'individus ont été observés et seulement 2 oiseaux ont été vus au nid. En 2015, 6 oiseaux nicheurs ont été observés en avril, période à laquelle tous les oiseaux ne sont pas encore installés. Depuis 2013, une colonie de Bihoreau gris se constitue à Biron (36 couples nicheurs en 2013, 6 en 2014 et 2015) et à Momas (4 couples) depuis 2014.</p> <p>Cette espèce est résidente sur le site du lac d'Orthez (présente toute l'année).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 couples nicheurs ont été recensés en 2014 • 27 couples nicheurs ont été recensés en 2016 • 23 couples nicheurs ont été recensés en 2018 • En 2019, 12 individus dont 3 couples nicheurs ont été recensés sur le lac d'Orthez tandis qu'en 2020, 18 individus dont 4 couples nicheurs ont été recensés <p>Le lac d'Orthez fait partie des trois sites présents dans les Pyrénées-Atlantiques accueillant une colonie de Bihoreau gris, avec la Saligue d'Artix et Urt. Les colonies présentes dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont cependant en diminution.</p> <p>Le Bihoreau gris n'exploite pas les dortoirs présents au sein du lac d'Orthez en période hivernale. Le dortoir de cette espèce est localisé au sein de la Saligue aux oiseaux, à proximité immédiate du Lac d'Orthez, avec environ 30 individus chaque année.</p> <p>Au vu des données récoltées et du manque d'information sur la nidification de l'espèce sur le lac d'Orthez, il est difficile de statuer sur les fluctuations des populations nicheuses.</p>

Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	
Habitats	<p>Le Grand Cormoran fréquente tous les types d'eaux libres, littorales ou eaux douces. Il a besoin de milieux de faible profondeur pour pêcher, de reposoirs et de dortoirs, les sites où cette espèce dort en colonies. Certains dortoirs sont occupés pratiquement toute l'année tandis que d'autres ne le sont que l'hiver. Les oiseaux parviennent dans les dortoirs vers le milieu d'après-midi jusqu'à la nuit tombée et se posent sur divers reposoirs comme les branches d'arbres, sur les balises en mer ou encore sur les grues des ports.</p>
	 <p>Grand Cormoran ©Julien Bonnaud (photo prise hors site, 2019)</p>
Reproduction	<p>L'espèce est souvent grégaire. Les individus occupent les sites de nidification à partir de décembre. La saison de nidification est longue (5 mois en ex-région Aquitaine), avec un pic d'occupation qui a lieu de la fin du mois d'avril au début du mois de mai. La nidification se termine vers août. Les premières pontes ont lieu dans la première quinzaine de mars. Cette</p>

Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	
	espèce couve pendant environ 30 jours. L'envol des jeunes se produit environ cinq semaines après l'éclosion.
Dynamique de l'espèce	Contexte national Les effectifs des Grands cormorans hivernant en France en 2018 sont d'environ 106 696 individus dont les dortoirs sont répartis sur 94 départements. Concernant les effectifs nicheurs, 11 111 couples répartis dans 220 colonies ont été recensés sur le territoire métropolitain en 2021 contre 9567 couples dans environ 183 colonies en 2018, soit une augmentation de 16 % de l'effectif nicheur.
	Contexte régional Les effectifs hivernants ont augmenté d'environ 1,75% par rapport à 2015 (104 857 individus en 2015). Dans le cas de l'ex-région Aquitaine, la tendance est identique. En effet, 732 individus hivernant ont été recensés en 2015 pour 1022 en 2018, impliquant une augmentation de 39,6 de la population. L'effectif nicheur présent dans les Pyrénées-Atlantiques reste stable, avec 91 couples répartis sur quatre colonies tandis que l'effectif nicheur dans les Landes a fortement diminué avec une baisse de 42%, avec 87 à 117 couples sur quatre colonies en 2021.
	Contexte local La plus grande colonie d'Aquitaine est localisée au niveau de la Saligue d'Artix, au sein du département des Pyrénées-Atlantiques. Les effectifs n'ont cessé de croître depuis 2002 pour atteindre 70 couples en 2015... Cette espèce est résidente sur le site du lac d'Orthez (présente toute l'année). <ul style="list-style-type: none"> • 4 couples nicheurs ont été recensés en 2014, première année de reproduction de l'espèce sur le Lac d'Orthez • 122 individus ont été recensés durant la période hivernale en 2015. Cette année n'a pas fait l'objet de recensement de l'effectif nicheur • 19 couples nicheurs ont été recensés en 2014, • 117 individus ont été recensés durant la période hivernale en 2017. Cette année n'a pas fait l'objet de recensement de l'effectif nicheur • 13 couples nicheurs ont été recensés durant la période hivernale en 2018 • En 2019, 21 couples nicheurs ont été recensés tandis qu'en 2020, 17 couples nicheurs ont été recensés, soit une diminution de 19,04% des effectifs nicheurs. Le lac d'Orthez fait partie des quatre sites présents dans les Pyrénées-Atlantiques accueillant des sites de reproduction de Grand Cormoran, avec la Saligue d'Artix. Environ 20 couples nicheurs sont présents au lac d'Orthez et environ 70 couples nicheurs à la Saligue d'Artix. Ces deux plans d'eau sont deux sites importants pour la reproduction de l'espèce dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Au vu des données récoltées et du manque d'information sur la nidification de l'espèce sur le lac d'Orthez, il est difficile de statuer sur les fluctuations des populations nicheuses.

Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)		
Habitats	<p>Le Héron cendré affectionne particulièrement les zones humides, lui procurant l'essentiel de son alimentation. On le retrouve principalement dans des eaux peu profondes, où il pêche à l'affût, en particulier dans les zones marécageuses et aux abords des lacs et étangs. On le retrouve également en eau courante, autant à proximité des grands fleuves qu'au sein des réseaux de petites rivières. Il se repose sur des sites difficilement accessibles par l'Homme, présentant donc peu de dérangement.</p>	 <p>Héron cendré ©Julien Bonnaud (photo prise hors site, 2020)</p>
Reproduction	<p>Les colonies de Héron Cendré sont généralement localisées dans des bois de feuillus et/ou de conifères suffisamment élevés et isolés pour être difficilement accessibles à l'Homme. Depuis peu, le Héron cendré niche régulièrement au sein des parcs urbains, à proximité des étangs artificiels. Cependant, la proximité avec l'Homme implique des dérangements plus importants, pouvant entraîner des conséquences négatives sur les paramètres de</p>	

Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)		
	<p>reproduction, avec des pontes moins importantes et davantage d'abandons de nids. En ex-région Aquitaine, les colonies sont localisées principalement à proximité de cours d'eau et de plans d'eau.</p> <p>L'espèce peut s'installer dans des colonies de hérons arboricoles pour se reproduire, notamment avec l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris et le Héron garde-bœufs.</p> <p>Très grégaire sur les colonies de reproduction, où le territoire du couple se limite au nid, chaque héron est normalement strictement territorial pour les zones d'alimentation. Monogame, cette espèce ne fait qu'une couvée par an, sauf si cette dernière échoue. Les adultes construisent ou restaurent le nid à partir de début janvier pour les plus précoces. Les premières pontes ont lieu à partir de fin janvier tandis que les plus tardives ont lieu entre fin mars à début avril. La couvaison dure quatre semaines et l'élevage des jeunes, environ huit semaines après l'éclosion. Les jeunes hérons s'envolent à environ 50 jours après l'éclosion. La période d'envol s'étale de début mars pour les plus précoces à début août pour les plus tardifs.</p>	
Dynamique de l'espèce	Contexte national	A l'échelle nationale, les effectifs ont chuté de 7,86% (31670 couples en 2007 pour 29179 en 2014).
	Contexte régional	Les effectifs de l'ex-région Aquitaine ont diminué d'environ 20% depuis 2007, avec 1257 couples en 2014 pour 1585 en 2007.
	Contexte local	<p>La saulaie du lac d'Artix héberge une importante colonie de Héron cendré de la région ex-Aquitaine. Les effectifs nicheurs n'ont cessé d'augmenter pour atteindre 94 couples en 2014. Cependant, cette tendance s'est inversée, où seuls 22 couples ont été recensés en 2015. Concernant la Saligue aux oiseaux, situé à proximité du Lac d'Orthez, 4 couples nicheurs sont localisés en bordure du Gave de Pau.</p> <p>Cette espèce est résidente sur le site du lac d'Orthez (présente toute l'année).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 8 couples nicheurs recensés en 2015 ● Absence d'information sur la nidification en 2016. Maximum de 50 individus mentionné en avril ● Absence d'information sur la nidification en 2017. Maximum de 35 individus mentionné en janvier ● 1 couple nicheur recensé en juin 2019 ● 4 couples nicheurs mentionnés en mai 2020. Maximum de 10 individus mentionné en mars. ● Signalé comme nicheur certain sans mention d'effectifs en mai 2021. Maximum de 33 individus mentionné à cette période. <p>Au vu des données récoltées et du manque d'information sur la nidification de l'espèce sur le lac d'Orthez, il est difficile de statuer sur les fluctuations des populations nicheuses. Les effectifs de couples nicheurs semblent toutefois s'établir à quelques unités tout au plus.</p>

5.2 Intérêt du site pour les espèces concernées

Cf Carte 2 : Zones de nidification des oiseaux

Cf Carte 3 : Zones des dortoirs des oiseaux

La lignification des berges et des îlots a favorisé l'apparition de héronnières au sein du site du Lac d'Orthez depuis une dizaine d'années. La présence de peupliers, saules et aulnes au sein du site du lac d'Orthez permet la présence d'une strate arborée, utilisée comme support pour la nidification des cinq espèces concernées par la demande de dérogation.

Hormis un arbre présent au sein de l'îlot n°5, l'ensemble des arbres présents au sein des îlots sont favorables à la reproduction de cinq espèces concernées par la demande de dérogation. De plus, deux zones situées sur les berges du Lac, au sud des îlots accueillent la nidification d'ardéidés, au vu des nids présents sur les arbres situés dans ces zones. La première est un boisement humide située sur les berges du lac d'Orthez, où la présence d'une héronnière de Héron garde-bœufs est avérée. La seconde est un îlot au sud de l'îlot n°4. Cet îlot est constitué d'un boisement humide, où la présence de nidification du Héron cendré et Héron garde-bœufs est avérée.

Ces mêmes habitats sont utilisés, en période hivernale en tant que dortoir de repos. Les dortoirs présentent un fort intérêt écologique pour les cinq espèces concernées, au vu de l'utilisation comme site de repos en période nocturne et pour le rassemblement des colonies sur le site.

Comme mentionnés dans un paragraphe précédent, les champs situés à l'Est du Lac d'Orthez appartiennent à la CCLO. Initialement cultivés, ils ont récemment été convertis en prairies permanentes à la demande de la Communauté de Communes, offrant des habitats d'alimentation à certaines des espèces concernées (Héron Garde-bœufs et Héron cendré).

Le site présente un intérêt écologique important pour l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris, le Grand Cormoran, le Héron cendré et le Héron garde-bœufs. En effet, les arbres présents au sein des îlots et en bordures du lac d'Orthez fournissent des habitats favorables à la reproduction des cinq espèces faisant l'objet de la demande de dérogation et sont exploités en tant que dortoir.

Carte 2 : Zones de nidification des oiseaux



Zones de nidification des oiseaux

Travaux sur les îlots du lac de Orthez-Biron (64)

-  Aire d'étude
- Habitats surfaciques**
 -  Reproduction avérée
 -  Reproduction potentielle
- Arbres présents sur les îlots**
 -  Nidification avérée
 -  Nidification potentielle
 -  Nidification impossible



Zones des dortoirs des oiseaux

Travaux sur les flots du lac de Orthez-Biron
(64)

-  Aire d'étude
-  Arbres exploités comme dortoir
- Habitats surfaciques**
 -  Dortoir avéré
 -  Dortoir potentiel



5.3 Evolution des ilots à la suite des travaux d'abattage

5.3.1 Etat général des ilots avant les travaux d'abattage

Les ilots présents au sein du lac d'Orthez sont de faible superficie, et ne comportaient que très peu d'arbres. Chaque arbre présent au sein des ilots servait de support pour une moyenne de dix nids environ. Le réseau de branches était dense au sein de la strate arborée au sein des ilots n1° à 4, favorisant la nidification et la présence de dortoirs en période hivernale. La strate arbustive était dense au sein de l'ilot n°5, favorisant la présence de nids et l'exploitation en tant que dortoirs en période hivernale.

5.3.1 Etat des ilots post-travaux

Evolution des ilots à la suite des travaux	
Ilot n°1	
Etat post-travaux	<p>Cinq arbres sont présents sur la superficie de l'ilot, utilisés par 35 Grand Cormorans et une Aigrette garzette lors des deux passages en bateau. Les strates inférieures sont composées de jeunes individus des mêmes essences que les cinq arbres les surplombant et des repousses d'individus jeunes sont présentes sur les souches des arbres coupés lors des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation. Aucun nid n'est présent sur l'ilot.</p> <p>27 individus de Grand Cormorans exploitaient cet ilot comme dortoir au crépuscule lors de la prospection</p>
	 <p>Ilot n°1 au cours de la prospection de 2022</p>
Ilot n°2	
Phase post-travaux	<p>Six arbres sont présents sur la superficie de l'ilot, utilisés par deux Grand Cormorans et deux Hérons cendrés lors des deux passages en bateau. Les strates inférieures sont composées de jeunes individus des mêmes essences que les six arbres les surplombant et des repousses d'individus jeunes sont présentes sur les souches des arbres coupés lors des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation. Trois nids sont présents au sein de l'ilot dont deux utilisés par des individus de Hérons cendrés lors de la prospection.</p> <p>16 individus de Grand Cormorans exploitaient cet ilot comme dortoir au crépuscule lors de la prospection</p>
	 <p>Ilot n°2 au cours de la prospection de 2022</p>

Evolution des ilots à la suite des travaux

Ilot n°3

Phase post-travaux

Six arbres sont présents sur la superficie de l'îlot. Les strates inférieures sont composées de jeunes individus de la même essence que les six arbres les surplombant et des repousses d'individus jeunes sont présentes sur les souches des arbres coupés lors des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation

27 individus de Grand Cormorans exploitaient cet îlot comme dortoir au crépuscule lors de la prospection



Ilot n°3 au cours de la prospection de 2022

Ilot n°4

Phase post-travaux

Trois arbres sont présents sur la superficie de l'îlot. Les strates inférieures sont composées de jeunes individus de la même essence que les trois arbres les surplombant et des repousses d'individus jeunes sont présentes sur les souches des arbres coupés lors des travaux faisant de la demande de dérogation. Un nid est présent au sein de l'îlot mais n'était pas exploité lors de la prospection.

Un Héron garde-bœufs mort a été observée en bordure d'îlot.

11 individus de Grand Cormorans et 29 individus de Héron garde-bœufs exploitaient cet îlot comme dortoir au crépuscule lors de la prospection.



Ilot n°4 au cours de la prospection de 2022

Evolution des ilots à la suite des travaux

Ilot n°5	
<p>Phase post-travaux</p>	<p>Deux arbres sont présents sur la superficie de l'ilot dont un ne présentant pas une taille suffisante, pour être utilisé par les espèces ciblées par la demande de dérogation. Les strates inférieures sont composées d'une faible strate arbustive et d'une roselière envahie par de la Renouée du Japon. Un nid est présent et est exploité par un Héron cendré.</p> <p>Aucune espèce n'exploitait cet ilot comme dortoir lors de la prospection de 2022.</p>
	 <p>lot n°5 au cours de la prospection de 2022</p>

L'analyse de l'état des ilots post travaux montre qu'il persiste toujours, après les interventions, de réelles capacités d'accueil des ilots pour la nidification des 5 espèces d'oiseaux faisant l'objet du présent dossier.

Le rôle de dortoir n'a également jamais été remis en cause comme en témoignent les observations réalisées en 2022, mais également les quelques images ci-après, prises en mars 2021, soit quelques semaines après les interventions



Cette analyse est confortée par un mail de M. Duchateau (OFB) daté du 25 novembre 2021, adressé à la CCLO, qui indique, en substance ; "Tout ce que je peux affirmer c'est que les travaux ayant fait l'objet du rapport de manquement administratif n'ont pas empêché la reproduction de ces espèces en 2021 ; seule une diminution de leurs effectifs reste possible mais non quantifiable malheureusement."

6 Engagement du maître d'ouvrage

6.1 Démarche d'évitement et de réduction des effets sur la biodiversité

Afin de tenir compte des possibles impacts des opérations réalisées, et d'anticiper d'éventuels nouveaux besoins d'intervention en lien avec de futurs évènements météorologiques "extrêmes", différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies.

6.1.1 Listes des mesures d'évitement et de réduction

Les mesures sont toutes matérialisées par un code de type « XXN° » où « XX » spécifie le type de mesure et « N° » correspond au numéro de la mesure. Pour les mesures d'évitement, XX = ME et pour les mesures de réduction, XX= MR.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction sont synthétisées dans le tableau suivant.

Liste des mesures d'évitement et de réduction	
Mesures d'évitement	
ME01	Évitement des périodes sensibles
Mesures de réduction	
MR01	Mise en défens des zones de nidification
MR02	Précautions en cas d'abattage futur

6.1.2 Présentation détaillée des mesures d'évitement et de réduction

6.1.2.1 Mesures d'évitement

ME01		Évitement des périodes sensibles																																																																																											
Objectif(s)	Évitement des périodes sensibles																																																																																												
Communautés biologiques visées	Aigrette garzette, Bihoreau gris, Grand Cormoran, Héron cendré et Héron garde-bœufs																																																																																												
Acteurs	CCLO																																																																																												
Modalités de mise en œuvre	<p>Lors des futurs travaux sur les zones de nidification des espèces d'oiseaux concernées, il sera nécessaire de prendre en compte la période de reproduction et de nidification afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus. Les différentes périodes de reproduction et de nidification sont illustrées dans le tableau suivant</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Espèces</th> <th colspan="12">Périodes de nidification</th> </tr> <tr> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Aout</th> <th>Septembre</th> <th>Octobre</th> <th>Novembre</th> <th>Décembre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aigrette garzette</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bihoreau gris</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Grand Cormoran</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Héron cendré</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Héron garde-bœufs</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Rouge : période de nidification des oiseaux ; vert : période favorable</p> <p>Il est recommandé de réaliser l'entretien des ilots entre novembre et décembre, permettant ainsi d'éviter les effets sur les populations nicheuses de ces cinq espèces.</p> <p>Au cours de la période propice à l'entretien, les oiseaux présents utilisent les zones concernées par l'entretien (ilots et berges) comme dortoir, afin de se reposer. Il faut donc prendre en compte les horaires où les individus sont présents dans le dortoir afin d'éviter le dérangement. Il est donc recommandé de débiter les entretiens une heure après le lever du soleil et de les stopper une heure avant le coucher du soleil, hors des périodes de nidification. Cette plage horaire est en adéquation avec les horaires de travail des agents de la CCLO, correspondant à une journée continue entre 8h et 15h.</p>			Espèces	Périodes de nidification												Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Aigrette garzette													Bihoreau gris													Grand Cormoran													Héron cendré													Héron garde-bœufs												
Espèces	Périodes de nidification																																																																																												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre																																																																																	
Aigrette garzette																																																																																													
Bihoreau gris																																																																																													
Grand Cormoran																																																																																													
Héron cendré																																																																																													
Héron garde-bœufs																																																																																													
Indications sur le coût	Coût intégré aux travaux																																																																																												

6.1.2.2 Mesures de réduction

MR01	Mise en défens des zones de nidification
Objectif(s)	Limiter le dérangement au cours de la période de reproduction pour les cinq espèces concernées
Communautés biologiques visées	Aigrette garzette, Bihoreau gris, Grand Cormoran, Héron cendré et Héron garde-bœufs
Acteurs	CCLO
Modalités de mise en œuvre	<p>Une mise en défens des zones de nidification permettra de limiter le dérangement des effectifs nicheurs au cours de la période de reproduction. Cette mise en défens sera matérialisée par un balisage à l'aide de panneaux indicatifs. Des panneaux seront également implantés au niveau des secteurs concentrant le public (parking, accès à la plage, location d'embarcations), afin de garantir la bonne diffusion de l'information</p> <p>La navigabilité à proximité des îlots sera interdite afin de limiter le dérangement et les entretiens proscris au cours de la période de reproduction. La baignade y est déjà interdite. Une ligne de flottaison sera mise en place afin d'empêcher les embarcations nautiques de pénétrer dans la zone.</p> <p>Il est recommandé d'installer les panneaux en amont de la période de reproduction, allant de janvier à octobre pour les cinq espèces concernées voire d'installer des panneaux pérennes.</p> <div data-bbox="453 875 1418 1541" style="border: 1px solid black; padding: 5px;">  <p style="text-align: right;">  Localisation de la mesure MR01 <small>Travaux sur les îlots du lac de Orthez-Biron (84)</small> ■ MR01 - Mis en défens des zones de nidification </p> <p style="text-align: right;"></p> </div> <p>Les messages d'interdiction seront idéalement couplés à des messages pédagogiques dans le but de sensibiliser le grand public aux enjeux ornithologiques présents (cf. mesure d'accompagnement MA02).</p>
Indications sur le coût	Gestion interne à la CCLO pour la mise en défens Coût de l'installation de la ligne de flottaison : 1000 €
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> MA03 : Création d'un support de communication sur les espèces présentes

MR02 Précautions en cas d'abattage futur	
Objectif(s)	Limiter les impacts sur les sites de nidification et dorts lors des abattages futurs
Communautés biologiques visées	Aigrette garzette, Bihoreau gris, Grand Cormoran, Héron cendré et Héron garde-bœufs
Acteurs	CCLO, OFB et/ou écologue
Modalités de mise en œuvre	<p>S'il est nécessaire d'abattre des arbres présents au sein des ilots et berges menaçant la sécurité du public, la maîtrise d'ouvrage respectera certaines conditions en vue de la protection des zones de nidification afin d'éviter de porter atteinte au maintien des cinq espèces concernées sur le Lac d'Orthez.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En premier lieu, la maîtrise d'ouvrage prendra contact avec l'OFB afin d'établir un état des lieux des arbres à abattre et statuer sur la nécessité de l'action ; • Les travaux d'abattages seront réalisés hors des périodes de nidification et hors des horaires de repos en dortoir au cours de la période hivernale, faisant l'objet de la mesure ME01 ; • Une évaluation de la disponibilité en habitat pour les cinq espèces concernées sera réalisée, afin de statuer sur la possibilité d'abattre un arbre afin de ne pas porter atteinte aux habitats de reproduction des cinq espèces concernées. <p>L'ensemble des travaux d'abattage feront l'objet d'un suivi afin de limiter les impacts sur les cinq espèces concernées.</p> <p>Dans le cas d'arbres déjà tombés sur les berges, leur évacuation se fera sans autorisation préalable. L'évacuation se fera hors de la période de reproduction hors des horaires de repos en dortoir au cours de la période hivernale, faisant l'objet de la mesure ME01.</p>
Indications sur le coût	Coût intégré aux travaux
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • ME01 : Evitement des périodes sensibles • MA01 : Accompagnement par un écologue

6.2 Démarche d'accompagnement et de suivi

En complément des mesures présentées ci-avant, des mesures d'accompagnement et de suivi ont été définies avec la CCLO.

Les mesures sont toutes matérialisées par un code de type « XXN° » où « XX » spécifie le type de mesure et « N° » correspond au numéro de la mesure. Pour les mesures d'accompagnement, XX = MA et pour les mesures de suivi, XX= MS.

Toutes les mesures d'accompagnement et de suivi proposées sont synthétisées dans le tableau suivant.

Liste des mesures d'accompagnement et de suivi	
Mesures d'accompagnement	
MA01	Accompagnement par un écologue
MA02	Limitation de la dissémination des plantes envahissantes
MA03	Création d'un support de communication sur les espèces présentes
Mesures de suivi	
MS01	Suivi des effectifs d'Aigrette garzette, de Bihoreau gris, de Grand Cormoran, de Héron cendré et de Héron garde-bœufs

6.2.1 Listes des mesures d'accompagnement et de suivi

6.2.1.1 Mesures d'accompagnement

MA01	Accompagnement par un écologue
Objectif(s)	Accompagnement de la CCLO pendant la phase de travaux
Communautés biologiques visées	Aigrette garzette, Bihoreau gris, Grand Cormoran, Héron cendré et Héron garde-bœufs
Acteurs	Bureau d'étude naturaliste ou OFB - Écologue
Modalités de mise en œuvre	L'écologue apportera un appui afin d'évaluer la pertinence d'abattage d'un arbre au vu de sa potentialité d'accueil pour la nidification de l'Aigrette garzette, du Bihoreau gris, du Grand Cormoran, du Héron cendré et du Héron garde bœufs. En phase travaux, l'écologue sensibilisera les équipes au respect des milieux naturels (présence régulière sur le chantier) et assistera pour le traitement des espèces exotiques envahissantes. Chaque intervention de l'écologue en phase chantier fera l'objet d'un compte rendu, transmis à la DREAL.
Indications sur le coût	Variable selon la durée des travaux et le nombre de travaux réalisés Le cout pour une demi-journée de suivi de travaux est d'environ 660 € , rédaction du compte rendu comprise.
Planning	Phase de travaux

MA02	Limitation de la dissémination des plantes envahissantes
Objectif(s)	Contrôler le risque de dissémination et de développement de plantes exotiques envahissantes
Communautés biologiques visées	Habitats et flore
Acteurs	CCLO, écologue
Modalités de mise en œuvre	<p>L'ensemble des actions réalisées sur les milieux naturels devront être réalisées en respectant des consignes phytosanitaires strictes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'outils et engins nettoyés avec précaution afin de ne pas disséminer d'espèces végétales exotiques et envahissantes. Le nettoyage devra être effectué en début et fin de travaux, mais également après manipulation d'espèces exotiques envahissantes. Il est également envisageable d'utiliser des outils dédiés à la lutte contre les espèces envahissantes (exclusivement) ; • Réalisation des opérations sur les espèces exotiques envahissantes hors période de grenaison ; • Sensibilisation des ouvriers à la problématique des espèces exotiques envahissantes et à leur identification ; • Lutte spécifique contre les stations d'espèces exotiques envahissantes déjà identifiées ; • Stockage et élimination adaptée des déchets issus de la manipulation d'espèces exotiques envahissantes (brûlage des résidus de coupe si autorisée, mise en décharge agréée ou enfouissement profond). <p>La CCLO agit d'ores et déjà sur le site et réalise annuellement des opérations d'enlèvement de stations de Jussie.</p> <p>En complément, il est proposé d'agir localement sur la Renouée du Japon. Au vu des méthodes d'éradication très impactantes pour l'habitat (excavation profonde nécessaire pour enlèvement des rhizomes) et de la faible superficie de l'îlot où l'espèce est présente, il est préférable de privilégier des actions visant à limiter sa dispersion et à enclencher une dynamique de régression. Ainsi, la station présente sera balisée lors des travaux d'éventuels travaux d'abattage.</p> <p>Les méthodes de fauche répétée sont classiquement recommandées pour affaiblir les stations de l'espèce. Dans le cas présent, elles ne semblent pas devoir être privilégiées. En effet, elles présenteraient des risques importants de dispersion de propagules aériens lors des opérations (fragments de plante tombant dans l'eau), mais aussi du transport (nécessité de ramener sur les berges en barque les éléments coupés).</p> <p>Il est donc préconisé de travailler avec l'appui de la végétation existante. Le maintien voire le renforcement des strates de végétation supérieures (arbres et arbustes natifs) par le biais d'un entretien adapté permettrait notamment d'enclencher une compétition héliotropique, à même de limiter le développement de la Renouée du Japon voire d'affaiblir la station.</p>

MA02	Limitation de la dissémination des plantes envahissantes
	 <p data-bbox="443 459 459 1288" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">© CCLO - Tous droits réservés - Sources : © Bing 6/2020 Microsoft Corporation © Digital Globe 2020. Distributeur Airbus DS © Airbus (France) etc. Cartographie : Biotope. 2022-02-28T15:38:04.342</p> <div data-bbox="542 1310 877 1384">  <ul style="list-style-type: none"> Aire d'étude Stations floristiques Renouée du Japon </div> <div data-bbox="462 1400 702 1534" style="border: 1px solid blue; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Espèces floristiques exotiques envahissantes</p> <p>Travaux sur les îlots du lac de Orthez-Biron (64)</p> </div>
Indications sur le coût	Coût intégré aux travaux
Mesures associées	MA01 : Accompagnement par un écologue

MA03	Création d'un support de communication sur les espèces présentes	
Objectif(s)	Installation de panneaux informatifs sur les différentes espèces nicheuses au pied ou à proximité des sites de nidification	
Communautés biologiques visées	Aigrette garzette, Bihoreau gris, Grand Cormoran, Héron cendré et Héron garde-bœufs	
Acteurs	CCLO	
Modalités de mise en œuvre	<p>Les panneaux d'information et de sensibilisation permettent de porter à connaissance du public les richesses écologiques du site.</p> <p>Ces panneaux pourraient contenir des informations sur l'écologie de l'Aigrette garzette, du Bihoreau gris, du Héron cendré, le Grand Cormoran et le Héron garde-bœufs. Ce panneau comprendra des informations sur l'importance du site du lac d'Orthez pour la pérennité des cinq espèces concernées. D'autres enjeux faunistiques et floristiques seront cités afin de décrire l'importance du Lac d'Orthez pour la biodiversité.</p> <p>Un prestataire spécialisé en écologie se chargera de la rédaction du panneau avec l'appui de la CCLO. Les informations devront être détaillées et largement illustrées tout en étant attractives. Il s'agit de vulgariser l'information afin de la rendre accessible au public non initié sans perdre en exactitude. Les fiches descriptives contenues dans ce document peuvent servir d'appui pour le contenu des panneaux.</p> <p>Enfin, il conviendra d'utiliser des panneaux en matériaux adaptés au contexte naturel et s'insérant bien dans le paysage : il faudra privilégier les panneaux en bois tels que présentés sur les illustrations.</p>	
Indications sur le coût	<p>Environ 1500€ par unité (pose comprise). Deux panneaux posés de manière stratégique à l'entrée du parking à proximité de la héronnière et sur les berges à l'est des ilots permettraient de faciliter leur visibilité et d'améliorer l'intérêt porté par les visiteurs.</p> <p>3000 € pour les deux panneaux</p>	



6.2.1.2 Mesures de suivi

MS01	Suivi des effectifs d'Aigrette garzette, de Bihoreau gris, de Grand Cormoran, de Héron cendré et de Héron garde-bœufs
Objectif(s)	Effectuer des suivis des effectifs des populations nicheuses afin de suivre l'évolution des populations au sein du lac d'Orthez
Communautés biologiques visées	Aigrette garzette, Bihoreau gris, Grand Cormoran, Héron cendré et Héron garde-bœufs
Acteurs	Maitrise d'œuvre et maitrise d'ouvrage, Communauté de communes de Lacq Orthez
Modalités de mise en œuvre	<p>Les différentes consultations et analyses de données existantes ont montré que les colonies locales n'étaient que peu suivies. Il en résulte une difficulté d'appréciation fine des enjeux locaux et de mise en perspective des éventuels impacts des opérations d'entretien de la végétation.</p> <p>Des suivis seront donc réalisés dès 2022, permettant de comptabiliser les effectifs nicheurs des cinq espèces concernées et ainsi de suivre l'évolution des populations au sein du lac d'Orthez.</p> <p>Au vu des périodes de reproduction de chaque espèce faisant l'objet du suivi, il est recommandé de réaliser deux suivis sur la période de reproduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un en mars afin de comptabiliser les effectifs de Héron cendré. Ce dernier sera couplé à un suivi de dortoirs afin d'évaluer la présence des espèces hors période de reproduction ; • Un en mai afin de comptabiliser les effectifs de l'Aigrette garzette, du Bihoreau gris, du Grand Cormoran et du Héron garde-bœufs. <p>Un comptage du nombre de nids sera réalisé, permettant à posteriori d'évaluer la densité de l'effectif nicheur pour chaque espèce. Les sites de nidification seront cartographiés soit par colonies soit ponctuellement dans le cas d'un nid solitaire. Le comptage se fera à partir des berges et sur un bateau afin d'observer l'ensemble des îlots. Le bateau restera à distance raisonnable des îlots, afin d'éviter le dérangement.</p> <p>Chaque suivi fera l'objet d'un compte rendu détaillant les résultats du suivi et de l'évolution des populations nicheuses. Ce compte rendu ainsi que les données pourront être transmis à la DREAL.</p> <p>Les populations seront suivies sur 5 ans à compter de la saison de reproduction 2022.</p>
Indications sur le coût	<p>Environ 3200 €/année de suivi comprenant les deux journées de comptage et la rédaction des comptes rendus.</p> <p>Environ 16000 € pour les 5 ans de suivis</p>

7 Présentation des mesures de compensation

7.1 Stratégie de compensation

La compensation écologique se définit comme un ensemble d'actions en faveur des milieux naturels, permettant de contrebalancer les dommages causés qui n'ont pu être suffisamment évités ou réduits. Ces actions, appelées mesures compensatoires, doivent générer un gain écologique au moins égal à la perte n'ayant pu être évitée ou réduite, afin d'atteindre une absence de perte nette de biodiversité.

La mesure compensatoire décrite ci-après sera mise en œuvre.

MC01	Gestion par sélection des pousses dans les strates arbustives
Objectifs	Densifier les strates arbustive et arborée des ilots en limitant le développement de certaines pousses au profit d'autres pouvant se développer plus aisément
Communautés biologiques visées	Aigrette garzette, Bihoreau gris, Grand Cormoran, Héron cendré et Héron garde-bœufs
Acteurs	CCLO
Modalités de mise en œuvre	<p>Des coupes seront faites au sein de la strate arbustive afin d'enlever certaines pousses d'arbres des ilots, au profit d'autres pousses sélectionnées qui disposeront d'un ensoleillement plus important, d'une place suffisante pour optimiser leur développement et d'une concurrence moindre, facilitant l'accès aux nutriments nécessaires à leur croissance. Cette sélection permettra d'enrichir les strates arbustive et arborée des ilots et ainsi de créer des habitats favorables pour les cinq espèces concernées.</p> <p>Les arbres présentant un développement favorisant leur chute dû à une forte prise au vent seront élagués en conservant une superficie de branches conséquent, permettant d'agir en amont du risque de sécurité publique et ainsi d'éviter la destruction d'habitats d'espèces pour l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris, le Grand Cormoran, le Héron cendré et le Héron garde-bœufs</p> <p>Les travaux de coupes seront réalisés tous les 3 ans afin de permettre la croissance des arbres sélectionnés.</p> <p>Les travaux de coupe seront réalisés hors des périodes de nidification et hors des horaires de repos en dortoir au cours de la période hivernale, faisant l'objet de la mesure ME01. De plus, les travaux devront prendre en compte la thématique des espèces exotiques envahissantes comme présenté dans la mesure MA02.</p> <p>Les opérations de seront pas menées sur l'ensemble des ilots, certains étant conservés comme témoins afin de comparer l'apport des mesures de gestion et l'évolution naturelle de la végétation.</p>
Indications sur le coût	Gestion interne à la CCLO
Mesures associées	ME01 : Evitement des périodes sensibles MA02 : Limitation de la dissémination des plantes envahissantes

7.2 Suivi de l'efficacité des mesures de compensation

Le suivi permettra de capitaliser les retours d'expérience en termes de mise œuvre de mesures en faveur de la biodiversité, mais aussi et surtout de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour, le cas échéant, mettre en place des mesures correctrices ou complémentaires.

Ces suivis seront réalisés conformément à la fiche mesure décrite ci-avant (paragraphe 6.2.1.2). Ils seront réalisés tous les 5 ans, suites aux 5 premiers suivis annuels, jusqu'à N+20.

7.3 Synthèse des mesures de compensation

La gestion appliquée au sein des ilots permettra la repousse des arbres, densifiant les strates arbustive et arborées et ainsi la superficie d'habitats de reproduction pour les cinq espèces concernées. De plus, cette densification des strates arbustive et arborée améliore la qualité des dortoirs de repos utilisés par les cinq espèces concernées en phase hivernale. Cette gestion implique aussi la mise en place d'un élagage des arbres présents sur les ilots, permettant de limiter la prise au vent et ainsi d'agir en amont de l'apparition de risque pour la sécurité publique

7.1 Planification et chiffrage des mesures

7.1.1 Planification des mesures

Actions	N-0 (2022)	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	
MA03 - Création d'un support de communication sur les espèces présentes																						
MS01 - Suivi des populations d'Aigrette garzette, de Bihoreau gris, de Grand Cormoran, de Héron cendré et de Héron garde-bœufs																						
MC01 - Gestion par sélection des pousses dans les strates sous-arborées																						
MSC01 - Suivi des populations d'Aigrette garzette, de Bihoreau gris, de Grand Cormoran, de Héron cendré et de Héron garde-bœufs dans le cadre des mesures compensatoires																						

7.1.1 Chiffrage des mesures

Mesures	Cout prévisionnel (HT)
MR01 - Mise en défens des zones de nidification	Ligne de flottaison : 1000 €
MA03 - Création d'un support de communication sur les espèces présentes	3000 €
MS01 - Suivi des populations d'Aigrette garzette, de Bihoreau gris, de Grand Cormoran, de Héron cendré et de Héron garde-bœufs	16000 €
MSC01 - Suivi des populations d'Aigrette garzette, de Bihoreau gris, de Grand Cormoran, de Héron cendré et de Héron garde-bœufs dans le cadre des mesures compensatoires	9600 €, supplémentaire au cout de MS01
Total	Environ 29600 €

8 Conclusion générale

La demande de dérogation relative aux espèces de flore et de faune protégées concerne cinq espèces présentes sur le site du lac d'Orthez : l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris, le Grand Cormoran, le Héron cendré et le Héron garde-bœufs. Les travaux d'abattage d'arbres réalisés par la CCLO entre janvier et février 2021 ont conduit à l'enlèvement d'arbres abattus par les tempêtes, initialement favorables à la reproduction et au repos de ces cinq espèces.

D'importantes populations des cinq espèces concernées exploitent le site du Lac d'Orthez. Il apparaît difficile de statuer formellement sur l'impact de l'enlèvement des arbres au sein des îlots et sur les berges du lac d'Orthez, au vu du manque de données concernant les effectifs nicheurs présents sur le site en période de reproduction. Il est toutefois possible d'affirmer, sur la base des constats réalisés sur site et sur la base de l'avis de l'OFB, que les travaux n'ont pas été de nature à compromettre le rôle de site de nidification et de repos des îlots et berges concernés.

Dans le cadre des travaux d'abattage des arbres présents au sein des îlots, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par la CCLO afin de réduire les effets sur les populations des cinq espèces concernées. Ces mesures sont les suivantes :

- ME01 : Évitement des périodes sensibles
- MR01 : Mis en défens des zones de nidification
- MR02 : Précautions en cas d'abattage futur

Des mesures d'accompagnement et de suivi seront également mises en place :

- MA01 : Accompagnement par un écologue
- MA02 : Limitation de la dissémination des plantes envahissantes
- MA03 : Création d'un support de communication sur les espèces présentes
- MS01 : Suivi des effectifs d'Aigrette garzette, de Bihoreau gris, de Grand Cormoran, de Héron cendré et de Héron garde-bœufs

Dans le cadre de la demande de dérogation pour les cinq espèces concernées, une mesure de compensation sera mise en œuvre par la CCLO afin de renforcer, sur le long terme, l'attractivité des îlots, grâce à une gestion adaptée de la végétation sur le long terme avec comme objectif de densifier la strate arbustive et arborée, support de la nidification et zone de dortoir pour les cinq espèces concernées.

Un calendrier de planification des mesures a été élaboré. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures, l'appui d'un écologue serait nécessaire. Le coût global alloué aux mesures et suivis est estimé à environ 29600 €.

9 Bibliographie

- ④ Anonyme, Cahiers d'habitats Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Cahiers Oiseaux (version provisoire de 2008), Ministère en charge de l'écologie - MNHN.
- ④ COUANON V. 2015. Diagnostic écologique du site Natura FR 7212010 Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau, Document de synthèse, Volume 1, LPO Aquitaine, 136 pages
- ④ ISSA N. & MULLER Y. (coord.), 2015 – Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. Ligue pour la Protection des Oiseaux ; Société d'Études Ornithologiques de France ; Muséum National d'Histoire Naturelle. Delachaux & Niestlé, Paris, 1 408 p.
- ④ Legros B. & Puissauve R., 2015. Fiches d'information sur les espèces aquatiques protégées : Héron cendré, *Ardea cinerea* Linnaeus, 1758. Service du patrimoine naturel du MNHN & Onema
- ④ LPO Aquitaine & collectif faune-aquitaine.org, 2015 – Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine. Delachaux et Niestlé. 512 p.
- ④ Marion, L. (2014). Recensement National des Hérons coloniaux de France en 2007. *Heron cendre, Heron pourpre, Heron bihoreau, Heron Crabier, Heron garde-boeufs, Aigrette garzette, Grande aigrette. Rapport SESLG-CNRS-Université Rennes1-MNHN, Rennes cedex.*
- ④ Marion, L. (2018) Recensement National des Grands Cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018. *Rapport SESLG-CNRS-Université Rennes1-MNHN, Rennes cedex.*
- ④ Marion, L. (2021). Recensement national des Grands cormorans nicheurs en France en 2015. Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Énergie, MNHN et Université de Rennes, SESLG.

10 Annexes

**Annexe 1 : Rapport de manquement administratif émis par l'OFB,
en date du 9 mars 2021**



Office français de la biodiversité
Service départemental des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative, Boulevard Tourasse
64032 PAU CEDEX
05 59 98 25 77
sd64@ofb.gouv.fr

Stéphane DUCHATEAU
inspecteur de l'environnement

Sous couvert de l'autorité hiérarchique

A
Monsieur le Président,
Communauté de Communes de Lacq-Orthez
Rond-point des chênes, BP 73 – 64150 MOURENX

N/R : Rapport n° OF20210210-12
Remis en main propre contre signature le : 09/03/2021

Objet : manquement administratif / police de l'environnement

PAU, le 09/03/2021

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un contrôle administratif vous concernant est intervenu le 10 février 2021 au lieu-dit « Lac d'Orthez » sur la commune de BIRON, en présence d'un de vos représentants. Au cours de cette opération, une situation de non conformité à la réglementation environnementale qui vous est opposable (*régime national de protection des espèces animales et de leurs habitats : art. L.411-1, L.411-2, R.411-1, R.411-2, R.411-3 du Code de l'environnement, Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*) a été constatée.

Au regard de cette situation, je vous informe qu'une procédure de police administrative est entamée à votre encontre, au titre des articles L. 171-6, L. 171-7 et/ou L. 171-8 du Code de l'environnement.

La première étape de cette procédure consiste à dresser un rapport de manquement administratif de la situation constatée, que vous trouverez en pièce jointe pour observation éventuelle. Ce rapport est également communiqué à l'autorité administrative responsable de cette réglementation environnementale, pour suite à donner.

Vous disposez d'un délai de 15 jours francs à compter de la réception de ce rapport de manquement, pour faire parvenir vos observations éventuelles à cette autorité, à l'adresse suivante:

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissances
15, rue Arthur Ranc, CS 60539
86020 POITIERS CEDEX

Vous pouvez y joindre tout élément attestant :

- de l'éventuelle mise en conformité complète ou partielle (opérée d'initiative depuis l'opération de contrôle),
- ou de toute évolution de la situation de non-conformité depuis les constatations opérées,
- ou des délais et contraintes éventuelles pour mener à bien la mise en conformité.

Si besoin, vous pouvez vous faire assister par le conseil de votre choix.

La seconde étape de cette procédure consistera ensuite pour l'autorité administrative à apprécier les suites à réserver à cette situation en fonction des observations que vous aurez éventuellement ainsi transmises.

Cela pourra consister en des mesures correctives, par le biais d'un arrêté de mise en demeure, de mesure conservatoire ou une suspension administrative.

Il vous sera alors indiqué le détail des obligations qui vous incombent et les délais de leur mise en œuvre.

Pour information, les sanctions administratives encourues en l'absence de mise en conformité consécutive à une mise en demeure sont mentionnées au §II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Dans l'attente de vos éventuelles observations, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT



Stéphane DUCHATEAU

PJ : Rapport de manquement administratif n°OF20210210-12 du 24/02/2021



Office Français de la Biodiversité
Service départemental
des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative, Boulevard Tourasse
64032 – PAU CEDEX
05 59 98 25 77
sd64@ofb.gouv.fr

RAPPORT DE MANQUEMENT ADMINISTRATIF

(ART. L. 171-6 DU C.ENV.)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE
L'ÉCOLOGIE

NOUS SOUSSIGNÉ(E)

Stéphane DUCHATEAU, inspecteur de l'environnement accompagné de Marion DELAYE, inspecteur de l'environnement, affectés à l'Office Français de la Biodiversité, en service d'affectation au siège de l'unité précitée ou ayant reçu mission dans le ressort de celle-ci. En vertu des articles L. 170-1, L.171-1 à L.171-6 du Code de l'environnement, Rapportons ci-après les constatations et manquements aux obligations administratives opposables, que nous avons opérés le 10 février 2021.

OBJET DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Réglementation environnementale contrôlée : régime national de protection des espèces animales et de leurs habitats (art. L.411-1, L.411-2, R.411-1, R.411-2, R.411-3 du Code de l'environnement, Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection)

Nature de l'opération contrôlée : travaux d'abattage d'arbres et de retrait de la végétation arbustive sur les îlots du plan d'eau de la base de loisirs d'Orthez-Biron (habitat d'espèces d'oiseaux protégées).

ENTITÉ CONTRÔLÉE

Nom de la personne contrôlée : Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Collectivité territoriale)

Adresse de la personne contrôlée : Rond-point des chênes, BP 73 - 64150 MOURENX

Adresse du lieu de contrôle : Plan d'eau de la base de loisirs d'Orthez-Biron

Nom et Prénom du responsable de la personne contrôlée : Monsieur LAURENT Patrice (Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez)

Téléphone de la personne contrôlée : 05 59 60 03 46

INTRODUCTION DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF :

Nous nous sommes présentés ce jour le 10 février 2021 à 09h45 à des fins de contrôle administratif de la réglementation environnementale précitée, au lieu-dit « Lac d'Orthez-Biron », sur la commune de BIRON.

Ce site est un plan d'eau artificiel créé par creusement, sur lequel est implantée une base de loisirs (baignade, ski nautique, pêche). Quelques îlots ont été aménagés à la fin des années

Signature(s) :

1980 en partie Est du plan d'eau, afin de favoriser l'accueil d'oiseaux aquatiques. Au fil des ans, les îlots ont été colonisés par une végétation arbustive et/ou arborée (saules et aulnes notamment). Une importante colonie de reproduction accueillant plusieurs espèces de hérons (Héron garde-boeufs *Bubulcus ibis*, Aigrette garzette *Egretta garzetta*, Héron cendré *Ardea cinerea*, Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*) ainsi que des Grands Cormorans *Phalacrocorax carbo*, s'y est installée au cours de la décennie 2010 ; elle totalise chaque année plusieurs centaines de nids. Le lac d'Orthez-Biron constitue l'un des principaux sites de reproduction de ces espèces dans le département des Pyrénées-Atlantiques. En période hivernale, les îlots constituent par ailleurs un site de repos nocturne (dortoir) pour ces mêmes espèces.

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez, gestionnaire du site, détient donc une responsabilité importante dans la préservation de ces espèces, protégées tout comme leur habitat (arrêté ministériel du 29 octobre 2009).

Suite au témoignage d'un riverain nous ayant signalé que des travaux d'abattage d'arbres étaient en cours sur les îlots abritant ces différentes espèces, nous nous sommes rendus sur les lieux afin de procéder aux constatations nécessaires.

CONSTATATIONS

Description sommaire de l'état des lieux à l'arrivée :

A notre arrivée sur place, nous constatons qu'une dizaine d'ouvriers sont à l'œuvre sur le site, équipés de tronçonneuses, embarcations et engins de chantier. Certains s'affairent à évacuer la végétation déjà retirée. D'autres ont débarqué sur un îlot et s'apprêtent semble-t-il à y effectuer des travaux d'abattage d'arbres.

Nous constatons que la plupart des îlots ont déjà été traités : des arbres (aulnes) y ont été tronçonnés, et sur l'un au moins des îlots la végétation arbustive (saules et arbustes divers) a été totalement retirée. Certains des arbres porteurs de nids de hérons (dont l'un au moins semble en cours d'utilisation par un Héron cendré en attitude de couvaison) ont été conservés.

Déroulement du contrôle administratif :

A notre demande, un agent présent sur les lieux contacte par téléphone son supérieur M. Christophe CAPITON, responsable du service Espaces verts à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez. Nous échangeons brièvement par téléphone avec M. CAPITON, à qui nous indiquons nos qualités et fonctions, l'objet de notre visite ainsi que la nécessité d'interrompre immédiatement les travaux d'abattage sur les derniers îlots non encore touchés.

Nous nous rendons ensuite à MOURENX au siège de la Communauté de communes, où nous rencontrons M. CAPITON et lui exposons la réglementation en vigueur, les espèces concernées et les raisons de la non conformité des travaux. Nous l'informons que nous allons rédiger le présent rapport de manquement administratif qui sera ensuite adressé à l'autorité administrative compétente, et dont une copie sera remise à un représentant de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

M. CAPITON nous indique que les travaux en cours de réalisation ont pour but de retirer les arbres et branches couchés dans l'eau ou en voie de dépérissement, car selon lui ils représentent un risque pour les activités nautiques et sont à même de former des embâcles au niveau de l'exutoire du lac. Il nous précise connaître la présence des hérons et cormorans sur les îlots, mais ignorer que des autorisations sont nécessaires pour la réalisation de tels travaux. Il s'engage à interrompre les travaux en cours et nous fait part de son souhait de régulariser la situation.

Signature(s) :



Exposé des non-conformités :

Le site concerné constituant un habitat d'hivernage et/ou de reproduction pour plusieurs espèces protégées, tous travaux de nature à altérer ou détruire cet habitat, ou à engendrer une perturbation des individus des espèces concernées, ne peuvent être entrepris qu'après obtention d'une autorisation dérogatoire au régime de protection de ces espèces (art. L.411-1, L.411-2, R.411-1, R.411-2, R.411-3 du Code de l'environnement, Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Cette démarche n'a pas été effectuée par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, qui a réalisé les travaux sans autorisation.

Cette irrégularité constitue un manquement à la réglementation susmentionnée.

MESURES PRISES

La réalisation de ces travaux d'abattage constitue une altération importante de l'habitat de reproduction (support des nids) pour les diverses espèces de hérons et le Grand Cormoran. En effet, les îlots concernés sont de très faible taille et ne comportaient que quelques arbres chacun, chaque arbre abritant souvent plusieurs dizaines de nids durant la saison de reproduction. Une réduction importante de la capacité d'accueil du site pour la reproduction des hérons et du Grand Cormoran est donc prévisible. L'abandon total du site par certaines espèces n'est pas à exclure.

Au vu du caractère urgent de la situation, nous avons demandé aux ouvriers présents de stopper les travaux en cours ou à venir sur les îlots constituant l'habitat des diverses espèces protégées. Nous leur avons indiqué que les travaux prévus en berge du lac peuvent se poursuivre. Ces mesures ont été acceptées par les ouvriers présents ainsi que par M. Christophe CAPITON qui les a relayées à ses équipes.

Il est mis fin au contrôle sur les lieux, le 10 février 2021 à 10h15.

Nous prenons congé en précisant qu'une copie du présent rapport de manquement administratif sera notifiée dans les meilleurs délais à la personne contrôlée (CCLO) par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, ainsi qu'à l'autorité administrative responsable de cette réglementation environnementale (DREAL Nouvelle-Aquitaine). A compter de la date de notification de cette copie, la personne intéressée disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations éventuelles à l'autorité administrative intéressée.

Dans un courrier électronique en date du 12 février 2021, adressé à M. CAPITON et Mme Stéphanie LAFONT (Communauté de Communes de Lacq-Orthez) avec copie à M. Thomas HODEE de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, nous avons rappelé les espèces concernées, la réglementation en vigueur et le déroulement à venir de la présente procédure administrative. M. CAPITON nous a adressé une réponse le 15 février 2021, dans laquelle il confirme que les travaux ont été stoppés.

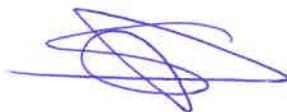
Signature(s) :



Fait le 24 février 2021, à Oloron-Sainte-Marie.

Signature :

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Stéphane DUCHATEAU.

Stéphane DUCHATEAU

Signature(s) :

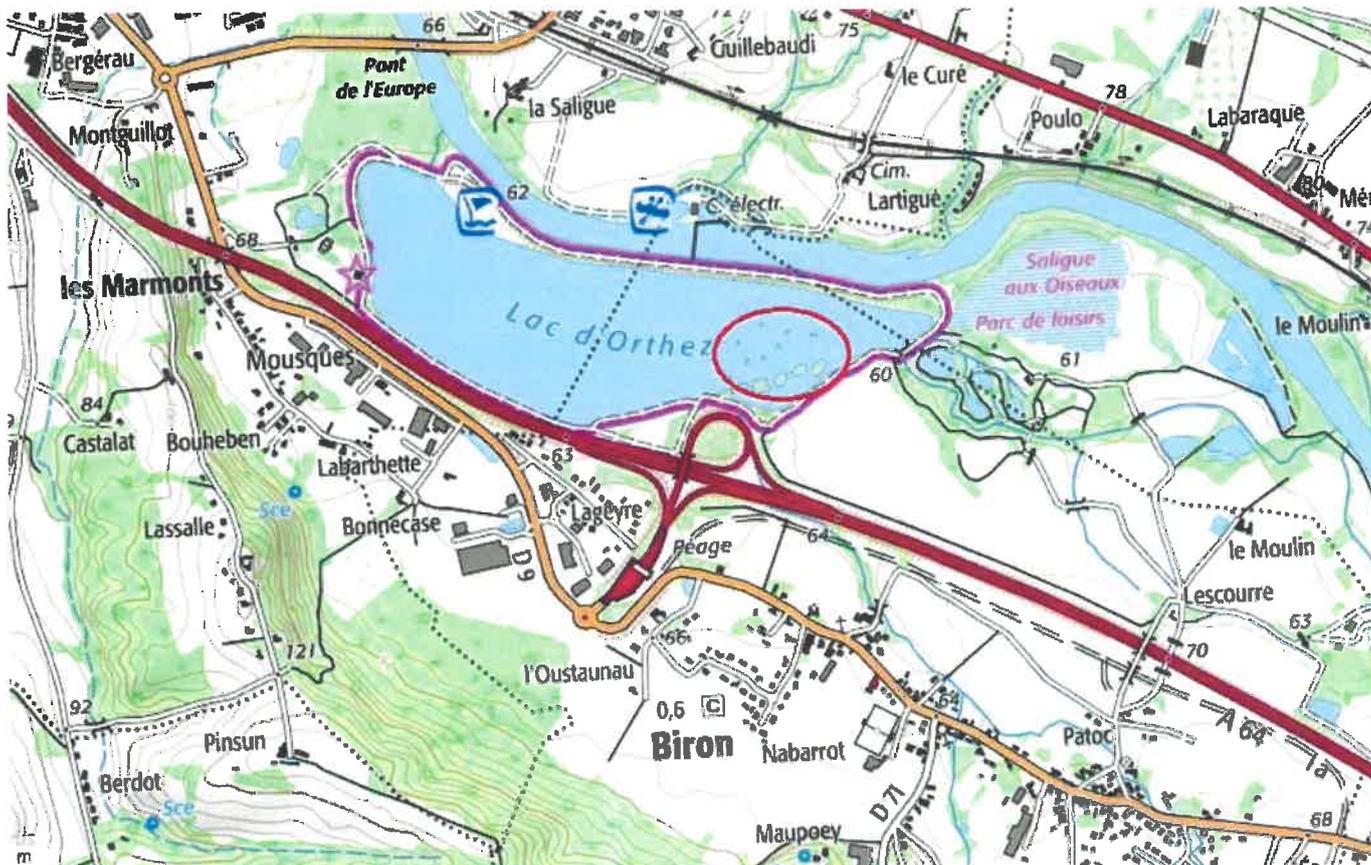


Office Français de la Biodiversité
Service départemental
des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative, Boulevard Tourasse
64032 – PAU CEDEX
05 59 98 25 77
sd64@ofb.gouv.fr

PLAN DE SITUATION



MINISTÈRE CHARGÉ DE
L'ÉCOLOGIE



L'emplacement des îlots concernés par les travaux est entouré en rouge.

Signature :

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Stéphane DUCHATEAU

Signature :



Office Français de la Biodiversité
Service départemental
des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative, Boulevard Tourasse
64032 – PAU CEDEX
05 59 98 25 77
sd64@ofb.gouv.fr

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



MINISTÈRE CHARGE DE
L'ÉCOLOGIE



Photo du haut : au premier plan, îlots sur lesquels on distingue les souches des arbres abattus.

Photo du bas : la végétation arbustive qui couvrait l'îlot a été retirée. Un nid de héron est visible sur l'arbre restant.



Signature :



Deux autres îlots sur lesquels une partie des arbres ont été abattus et certains élagués.
Sur la photo du bas on distingue un nid de Héron cendré sur l'arbre de gauche.



L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Stéphane DUCHATEAU

Signature :

Annexe 2 : Réponse suite au rapport de l'OFB émise par la CCLO, en date du 17 mars 2021



Mourenx, le 17 mars 2021

DREAL Nouvelle-Aquitaine

A l'attention de M. Thomas Hodée
Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissances
15, rue Arthur Ranc CS 60539
86020 POITIERS CEDEX

Nos réf. : PL/GD/SL/CC n° 13.21 - LRAR
Objet : rapport OF20210210-12 OFB du 9 mars 2021
Affaire suivie par Christophe CAPITON et Stéphanie LAFONT
05 59 60 03 46 – c-capiton@cc-lacqorthez.fr et s-lafont@cc-lacqorthez.fr

Monsieur le Directeur,

Je vous confirme que la communauté de communes de Lacq-Orthez, par mon intermédiaire en qualité de vice-président en charge du tourisme et de la base de loisirs d'Orthez-Biron, a bien reçu le 9 mars dernier le rapport de l'Office français de la biodiversité concernant un manquement administratif de demande d'autorisation de travaux sur des îlots du fond du plan d'eau.

Compte-tenu des phénomènes de plus en plus fréquents de tempêtes et coups de vents, notamment aux mois de juillet, décembre et janvier derniers, où plus d'une centaine d'arbres sont tombés sur l'ensemble de la base de loisirs, entraînant même sa fermeture au public, nos services ont engagé au cours du mois de février des travaux de retrait des arbres tombés sur le pourtour Est du plan d'eau et sur les îlots. L'objectif était d'évacuer ces arbres tombés au sol et en équilibre instable pour assurer la sécurité des divers usagers.

Nous prenons bien note de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. D'ailleurs, depuis de nombreuses années, nos aménagements et observatoires démontrent notre vigilance et notre intérêt au respect des espèces. Pour autant, nous n'avions pas à notre connaissance le classement de ces îlots en « espace » protégé et de ce fait, l'obligation de demander une autorisation pour l'entretien de ces derniers. Bien évidemment, nous nous confirmerons à l'avenir aux diverses préconisations ou obligations que vous voudrez bien nous préciser.

Par ailleurs, lors de la remise du rapport la semaine dernière, nous nous sommes rendus sur place avec M. Duchâteau et nous avons pu constater que les oiseaux étaient toujours très présents dans les îlots ainsi que les nids. Vous trouverez ci-joint quelques photos prises depuis.

Je reste à votre disposition et je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé du tourisme,**

Gérard DUCOS

Photos prises le 17 mars 2021 (les fichiers numériques peuvent être mis à disposition, attestant de la date de prise des photos).





Annexe 3 : Arrêté de mise en demeure de régularisation émis par l'OFB en date du 6 septembre 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Affaire suivie par Thomas HODÉE

Tél : 06 60 92 69 45

Mél : thomas.hodee@developpement-durable.gouv.fr

Courrier arrivé le :

977

16 SEP. 2021

COMMUNAUTE de COMMUNES
de LACQ-ORTHEZ

Chargé de mission conservation et restauration des espèces menacées

*Une réunion pour
se conformer à
l'autre devise,
c'est programmer
Stephanie, m'en
parlez JL*

INSTRUCTION	
SERVICE	ELU REFERENT
PDE	PT
COPIE	
SERVICE	ELU
PA	

Pau, le 6 septembre 2021

Le Préfet à
Monsieur le président
de la Communauté de communes
de Lacq-Orthez

Objet : Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative vis-à-vis de la réglementation relative aux espèces protégées - travaux sur les îlots du lac de Biron-Orthez

L'Office Français de la Biodiversité a procédé le 10 février 2021 à un contrôle relatif au respect de la réglementation de protection stricte des espèces, énoncée à l'article L.411-1 du code de l'environnement, concernant des travaux d'abattage d'arbres situés sur des îlots du lac de Biron-Orthez.

Suite à ce contrôle et au rapport de manquement administratif qui vous a été adressé, vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser votre situation administrative vis-à-vis de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent courrier de notification. Cet arrêté fait aussi état de prescriptions conservatoires.

Dans le délai imparti, les services de la DREAL (Service Patrimoine Naturel) vous apporteront l'aide nécessaire à la définition des attendus et exigences du dossier de demande de dérogation à déposer.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

**portant mise en demeure en attente de régularisation de la situation
administrative, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411- 14,
- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et IV,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le contrôle administratif réalisé le 10 février 2021 par l'Office Français de la Biodiversité – Service départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** le rapport de manquement administratif réceptionné par la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 17 mars 2021,
- VU** la réponse apportée par la Communauté de Communes Lacq-Orthez, reçue le 19 mars 2021 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a entrepris à partir de février 2021 des travaux d'abattages d'arbres situés sur le lac de Biron-Orthez constituant des habitats de reproduction d'espèces de cormoran et de hérons, protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : le Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le Héron cendré (*Ardea cinerea*), le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) et le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*),

CONSIDÉRANT que la coupe des arbres sur une majorité des îlots a été constatée lors du contrôle du 10 février 2021,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'a été déposée,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ni, le cas échéant, de compensation, n'a été mise en œuvre à ce jour au regard de l'impact des travaux entamés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la communauté de communes de Lacq-Orthez de régulariser la situation administrative,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La communauté de communes de Lacq-Orthez représentée par son président M. Patrice LAURENT, dont le siège est situé Rond-point des chênes, BP 73 64 150 MOURENX est mise en demeure de :

1. Régulariser sa situation administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, en déposant auprès du Service Patrimoine Naturel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, un dossier complet de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'individus d'espèces animales protégées, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement et à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demandes et d'instruction de telles dérogations ;
2. Sans délai à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place sur les berges du lac, au niveau des îlots, des panneaux informatifs relatifs à la présence de zones de reproduction d'espèces protégées et rappelant l'interdiction de leur perturbation. Cette signalétique est destinée à favoriser le maintien de la reproduction sur le site des espèces suivantes : le Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le Héron cendré (*Ardea cinerea*), le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) et le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*).

La communauté de communes est informée que :

- même s'il s'agit d'une demande de régularisation, le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation soit de l'adoption de mesures visant à favoriser une réinstallation de la colonie des

espèces de Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*), d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), de Héron cendré (*Ardea cinerea*), de Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) et de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) sur le site, mesures pouvant inclure la remise en état du site.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de Lacq-Orthez s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des sanctions administratives au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Pau, le **6 SEP. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe 4 : Articles de presse et photographies du site en période de crue

Articles de Presse :

Juin 2013

La base de loisirs particulièrement touchée

🕒 Lecture 1 min

Accueil • Environnement • Météo • Intempéries



📷 La plage de la base de loisirs restera sans doute inaccessible plusieurs jours. © Crédit photo : photos nancy ladde/«so »

Par nancy ladde

Publié le 21/06/2013 à 0h00

S'ABONNER



Un premier bilan des dégâts a été réalisé, hier, le club de canoë-kayak est aussi impacté.

Hier, la base de loisirs d'Orthez-Biron est restée fermée au public. Seuls les techniciens de la communauté de communes et les occupants étaient présents pour constater les dégâts.

« Tout est à refaire, déplorait Anne-Marie Lataste, la présidente du club de ski nautique. Nous avons perdu le matériel informatique et la terrasse est encore submergée. » Les combinaisons et les embarcations ont heureusement pu être sauvées.

**ADOPTÉZ
UNE MOBILITÉ
DIFFÉRENTE**

La République des Pyrénées

16

ORTHEZ & PAYS DE LACQ

SAMEDI 1^{ER}
DIMANCHE 2 AOÛT 2020

CONTACT: 05.59.82.20.01 - orthez-pp@pyrenees.com

CLIN D'ŒIL

Une course landaise à Amou samedi 8 août

Non, la saison taurine ne sera pas vierge cet été en Béarn. Après Garlin, c'est au tour d'Amou d'organiser une course landaise samedi 8 août à 18h. Sur les réseaux sociaux, la ganaderia landaise de Jean-Louis Deyris a annoncé ce jeudi la tenue de la manifestation. Ses vaches affronteront le cuadrilla de Christophe Avignon. Habitué à animer les fêtes d'Orthez, la ganaderia « se fait une joie de retrouver son public malgré le contexte particulier ». L'ambiance sera assurée par Didier Goeytes et la société musicale amolloise. Pour assister au spectacle, il faudra respecter les règles de sécurité dont notamment le port du masque. Les entrées s'élèvent à 12 € à partir de 16 ans, et 5 € pour les plus de 6 ans.

Après les fortes chaleurs et le violent orage, la base de loisirs panse ses plaies

De puissantes rafales de vent ont mis à mal la zone verte qui a dû être fermée ce vendredi, le temps d'effectuer les travaux d'espaces verts. Le site accueillera à nouveau les visiteurs ce week-end.

Nombreux étaient les estivants ce vendredi à se casser le nez sur le portail clos de la base de loisirs d'Orthez-Biron. Et pour cause, la zone verte, gérée par la Communauté de communes Lacq-Orthez, pensait ses plaies suite à l'orage qui a éclaté ce jeudi soir. Les puissances rafales de vent ont en effet causé de sérieux dégâts sur le site cher aux vacanciers en quête de fraîcheur. Durant toute la journée, les agents de la CCLO se sont activés pour sécuriser les abords du lac. Une trentaine de fonctionnaires ont ainsi dégagé les 78 arbres déracinés et les nombreuses branches cassées jonchant le sol. « Des vents tourbillonnants sont arrivés sur le lac avec un effet de tornade », indique Patrice Laurent, président de la CCLO.

La menace des micro-algues

Une ligne de moyenne tension a également été endommagée suite à la chute d'un platane. Un sinistre dont a été témoin le maire Emmanuel Hanon : « J'ai vu un grand éclair, comme un feu d'artifice. Cela a crépité sévère avant d'entraîner logiquement une coupure de courant », retrace l'édile. Enedis a dépêché des techniciens sur place qui ont réparé la ligne dans la matinée.

« On a préféré fermer la base au public de façon temporaire, le temps des interventions d'élagage », explique Patrice Laurent, président de la CCLO. Une ferme-



1. et 2. Le bilan est lourd pour la base de loisirs qui recense 78 chutes d'arbres, déracinés par les vents violents de l'orage. © CCLO
3. En direction de Castétis, la D817 porte encore les stigmates de l'orage avec des branches entassées sur les bas-côtés. © B.R.

ture qui tombe finalement à pic puisque les eaux du lac souffrent du développement de cyanobactéries (micro-algues) qui ont proliféré à la faveur des fortes chaleurs. Il faut dire que le thermomètre a grimpé comme jamais dans la cité Fébus ce jeudi. La ville a en effet observé son record de chaleur en juillet avec 38,7 °C selon Météo France qui enregistre les données orthésiennes depuis 1994. Pour

mémoire, le précédent pic datait de 2016 avec 38,3 °C.

« Verdir notre industrie »

Les cyanobactéries avaient entraîné des interdictions de baignade en 2015 et 2017. Leur prolifération excessive donne une teinte verte-bleutée à l'eau. Mais surtout ces micro-algues libèrent des toxines susceptibles de causer aux baigneurs irritations et démangeai-

sons. Après une analyse des eaux, l'Agence Régionale de Santé a finalement donné son feu vert ce vendredi pour la réouverture de la baignade. Dans le même temps, Patrice Laurent a annoncé que la base de loisirs serait à nouveau accessible dès ce samedi. De quoi réjouir les vacanciers !

Ces deux événements interrogent le président de la CCLO. « Ces épiphénomènes nous font toucher du doigt les conséquences du réchauffement climatique. Ces aléas se multiplient », constate le maire de Mourenx citant la tornade de Serres-Sainte-Marie et les crues centennales de 2018. Et d'assurer : « Nous avons une responsabilité en termes d'orientation politique de notre développement économique. Il faut poursuivre le verdissement de nos activités industrielles ».

BENOÎT ROUZAUD | orthez-pp@pyrenees.com

ZOOM

Des dommages, mais pas de blessé à Orthez

De son côté, la cité Fébus a aussi enregistré son lot de dommages avec le passage de ce phénomène météorologique. Si des chutes de branches et des coupures d'électricité sont à déplorer, il n'y a en revanche pas eu de blessé, selon le maire. Des véhicules ont été abîmés par les branchages. « Rien de catastrophique ni de dramatique », indique le maire Emmanuel Hanon à l'heure du bilan. Sur la D817 en direction de Castétis, de grosses branches de platane sont tombées sur la chaussée. Les services de la CCLO et du Département sont intervenus pour dégager les voiries.

EN VILLE

COMMERCE

La Citadine ferme pour ses congés d'été

Le bureau de l'Office du commerce et de l'artisanat (La Citadine) sera fermé pour congés du lundi 3 au vendredi 14 août. Réouverture le lundi 17 août à partir de 9h.

TRAVAUX

L'entrée d'Orthez fermée durant deux nuits

Le département des Pyrénées-Atlantiques a programmé des travaux de voirie à Orthez. Des chantiers indiqués laconiquement sur des panneaux placés à l'entrée de la cité Fébus. La collectivité a annoncé qu'en conséquence le pont neuf et le giratoire de la place d'Armes

La base de loisirs sous les diverses intempéries



Immersion de la passerelle nouvellement refaite et embâcles sur l'ouvrage (2018)



Immersion de la passerelle nouvellement refaite (2018)



Immersion totale de la zone de plage : tronç et branchage flottant (2019)



Embâcles s'accumulant sur les garde-corps et sous l'ouvrage (2018)



Nettoyage et remise en état du site - 5 journées complètes avec une trentaine de techniciens (2018)



Décrué : dépôt de vase et de troncs/branchages sur la plage (2021)



Branchages et vase accumulés sur le sable (2018)



Embâcles accumulés sur les garde-corps et sous l'ouvrage (janvier 2022)



Ilôts totalement immergés – casse d'arbre (décembre 2021)



Ilôts totalement immergés – casse d'arbre (janvier 2022)



Ilôts totalement immergés – casse d'arbre (janvier 2022)



Pas de passerelle raviné et embâcles



Immersion de la passerelle – force de la crue (décembre 2021)



Accumulation de petits bois et branchage (décembre 2019)



Bois et branches s'acheminant vers l'exutoire (décembre 2021)



Grands arbres couchés au sol ou finissant dans le lac (2021)



Arbres couchés par la tempête – îlots (décembre 2021)



Arbres couchés et grosses branches cassées par la tempête – îlots (2019)



Arbres tombés îlot tombés dans le plan d'eau (2019)



Tempête été 2020



Tempête 2020



Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B.P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr

